

Par arrêt du 21 juin 2023 (6B_435/2023), le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours en matière pénale interjeté par X_ contre ce jugement.

P1 22 42

JUGEMENT DU 27 FÉVRIER 2023

Tribunal cantonal du Valais

Cour pénale II

Composition : Bertrand Dayer, président ; Béatrice Neyroud, juge, et Floriane Mabillard, juge suppléante ; Yves Burnier, greffier

en la cause

Ministère public du canton du Valais, appelant par voie de jonction, représenté par Madame Camille Vaudan, procureur auprès de l'Office régional du Bas-Valais, à St-Maurice

et

W _____, à A _____, partie plaignante appelée, représenté par Maître Didier Locher, avocat à Martigny

contre

X _____, fille de Y _____ et de Z _____, née le xx.xx 1978 à B _____/Guinée, ressortissante guinéenne, divorcée, rentière AI, domiciliée à C _____, prévenue appelante et appelée par voie de jonction, représentée par Maître Bryan Pitteloud, avocat à Sion.

(tentative de meurtre ; tentative de lésions corporelles graves ; lésions corporelles simples)

Procédure

A. Le 27 décembre 2020, à la suite d'actes de violence physique survenus entre X _____ et W _____, les 22 et 26 décembre précédents, au domicile de ce dernier (cf. dos. p. 346, 365), le procureur auprès de l'Office régional du Bas-Valais du Ministère public (ci-après : le procureur) a ouvert deux instructions pénales, l'une pour lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) contre celui-ci et l'autre pour tentative de meurtre (art. 22 al. 1 et 111 CP), subsidiairement tentative de lésions corporelles graves (art. 22 al. 1 et 122 al. 1 CP) ou lésions corporelles simples avec une arme (art. 123 ch. 2 al. 1 CP) contre celle-là (cf. dos. p. 19-20, 43).

Le même jour, la magistrat instructeur a ordonné l'incarcération de X _____ (cf. dos. p. 21, 342) ; il a également chargé le Service de médecine légale de l'Hôpital du Valais de réaliser des examens cliniques de celle-ci et de W _____ (cf. dos. p. 22). Ces examens ont été effectués le jour-même ; les rapports médicaux y relatifs ont été établis à titre préliminaire le lendemain (cf. dos. p. 52-59) et à titre définitif le 11 janvier 2021 (cf. dos. p. 141-170). Une expertise médico-légale complémentaire a encore été effectuée le 18 octobre 2021 (cf. dos. p. 635-662). Un rapport d'analyse toxicologique concernant X _____ a par ailleurs été rédigé par l'Institut central des Hôpitaux valaisans le 19 février 2021 (cf. dos. p. 274-275).

B. Lors de sa première audition par la police cantonale le 27 décembre 2020, W _____ a déclaré vouloir « déposer plainte » à l'encontre de X _____ et se constituer « partie civile », tout en réservant ses prétentions à cet égard (cf. dos. p. 7 [R20]).

C. Le 29 décembre 2020, Maître Bryan Pitteloud a été désigné défenseur d'office (défense obligatoire) de X _____ avec effet dès le 27 décembre 2020 et l'assistance judiciaire gratuite a également été accordée à celle-ci (cf. dos. p. 39-40).

Le même jour, le procureur a chargé la police cantonale d'effectuer diverses mesures d'investigation (cf. dos. p. 46-49), mandat qu'il étendra les 4 février, 28 avril et 4 juin 2021 (cf. dos. p. 235-236, 442-443, 507).

D. Le 30 décembre 2020, le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : le TMC) a ordonné la détention provisoire de X _____ jusqu'au 26 mars 2021 (cf. dos. p. 63-

69). Le recours interjeté par celle-ci à l'encontre de cette ordonnance a été rejeté par la Chambre pénale du Tribunal de céans le 25 janvier 2021 (cf. dos. p. 194-211).

Le 23 février 2021, le TMC a constaté que les conditions pour la détention provisoire de l'intéressée étaient toujours réunies. Néanmoins, à titre de mesure de substitution à cette détention, il a ordonné l'exécution de la peine privative de liberté de 120 jours précédemment prononcée à son encontre par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois le 17 août 2020. Il a en outre décidé que, sous réserve des « conclusions de l'expertise psychiatrique », X _____ devrait être à nouveau placée en détention provisoire si l'exécution de la peine privative de liberté mise à exécution prenait fin « durant la procédure actuellement pendante devant le Ministère public du canton du Valais » (cf. dos. p. 280-287).

Cette exécution de peine a débuté ce même 23 février (cf. dos. p. 277, 310-312). Le 29 mars 2021, le Juge d'application des peines vaudois a libéré conditionnellement X _____ à compter du 23 mai 2021 (cf. dos. p. 331-335, 411 ; cf. également dos. p. 277). Dès cette libération, celle-ci a immédiatement été écrouée à la demande du procureur (cf. dos. p. 481) et, le 26 mai 2021, le TMC a ordonné sa détention provisoire jusqu'au xx.xx 2021 (cf. dos. p. 493-499), puis, le 15 juillet 2021, jusqu'au 14 septembre suivant (cf. dos. p. 565-571). Par ordonnance du 30 août 2021, ce même tribunal a néanmoins décidé la mise en place de mesures de substitution à ladite détention et libéré la prévenue avec effet dès le lendemain. Ces mesures sont les suivantes : obligation de se soumettre à un traitement psychiatrique et psychothérapeutique ambulatoire ; obligation de se soumettre à une prise en charge ambulatoire d'addictologie ; abstinence à l'alcool ; obligation de se soumettre à des contrôles réguliers et inopinés pour tester l'abstinence à l'alcool ; interdiction d'approcher et de prendre contact avec W _____, de quelque manière que ce soit ; obligation de s'astreindre à un suivi social soutenu (suivi de la procédure AI, démarches en vue d'une curatelle) ; obligation de se soumettre à une assistance de probation, sous forme d'un suivi psycho-social ; obligation de collaborer avec la Direction générale enfance et jeunesse dans le cadre de la relation avec ses enfants, notamment s'agissant de l'établissement d'un droit de visite (cf. dos. p. 622-628). Le 29 novembre 2021, le TMC a prolongé ces mesures jusqu'au 28 février 2022 (cf. dos. p. 681-685).

E. Le 11 mars 2021, le Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : le CURML) a déposé un rapport d'analyses ADN portant sur du « matériel » (essentiellement des traces de sang) prélevé en lien avec les faits de la cause (cf. dos. p. 316-323).

F. Le 13 avril 2021, la police cantonale a établi son rapport de dénonciation (cf. dos. p. 343-354), qu'elle a encore complété les 6 mai et 23 juin suivants (cf. dos. p. 460-461, 508-509).

G. Le 29 juin 2021, le Service d'expertises médicales de l'Hôpital du Valais a déposé son rapport d'expertise psychiatrique de X _____ (cf. dos. p. 513-544).

H. Le 5 novembre 2021, le magistrat instructeur a annoncé aux parties la fin de son enquête ouverte à l'encontre de celle-ci et de W _____ ainsi que sa volonté de les mettre tous deux en accusation (cf. dos. p. 666-670).

I. Le 13 décembre 2021, il a renvoyé à jugement devant le Tribunal d'arrondissement pour les districts de Martigny et St-Maurice (ci-après : le tribunal d'arrondissement), d'une part, X _____, afin qu'elle réponde des accusations de tentative de meurtre (art. 22 al. 1 et 111 CP), tentative de lésions corporelles graves (art. 22 al. 1 et 122 al. 1 CP) ainsi que lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), subsidiairement, tentative de lésions corporelles graves (art. 22 al. 1 et 122 al. 1 CP), voire lésions corporelles simples avec une arme (art. 123 ch. 2 al. 1 CP), et, d'autre part, W _____, afin qu'il réponde de l'accusation de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 al. 1 et 122 CP) (cf. dos. p. 689-693).

J. Au terme des débats de première instance du 25 février 2022, le tribunal d'arrondissement a mis W _____ au bénéfice de l'assistance judiciaire, avec effet au 24 février précédent, et lui a désigné Me Didier Locher comme défenseur d'office dès cette date (cf. dos. p. 880-882). Il a en outre prolongé jusqu'au 25 mai 2022 les mesures de substitution imposées à X _____ le 30 août 2021 (cf. dos. p. 883-877). Le dispositif suivant a également été communiqué aux parties, en main propre, séance tenante (cf. dos. p. 849, 888-892) :

Concernant X _____ :

1. Déclare X _____ coupable de tentative de meurtre (art. 22 al. 1 CP et 111 CP), de tentatives de lésions corporelles graves (art. 22 al. 1 et 122 al. 1 CP) et de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP).
2. La condamne à une peine privative de liberté de 6 ans, sous déduction de la détention avant jugement subie – du 27 décembre 2020 au 22 février 2021 (58 jours) et du 24 mai 2021 au 31 août 2021 (100 jours), soit 158 jours – et sous déduction de 36 jours correspondant à l'imputation des mesures de substitution.
3. Ordonne que X _____ soit soumise à un traitement ambulatoire (art. 63 CP).

4. Renonce à révoquer la libération conditionnelle accordée par l'Office des juges d'application des peines de Lausanne le 23 mai 2021 (solde de peine : un mois).
5. Prononce l'expulsion de X _____ du territoire helvétique pour une durée de 6 ans (art. 66a al. 1 CP).
6. Ordonne le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS).
7. Ordonne la confiscation et la destruction des objets suivants :
 - La lame rouge d'un couteau de boucher (objet SIJ n° 10430-20-P3),
 - le couteau de cuisine vert (objet SIJ n° 10430-20-P4),
 - les débris figurine en céramique (objet SIJ n° 10430-20-P5),
 - le trophée doré coupe du monde (objet SIJ n° 10430-20-P8)
8. Ordonne la restitution à X _____ du pantalon jeans bleu de marque marciano guess (objet SIJ n° 10430-20-P12), du pull beige (objet SIJ n° 10430-20-P13) et du tour de cou (objet SIJ n° 10430-20-P14).
9. Condamne X _____ aux 90% des frais du Ministère public, arrêtés à CHF 30'146.30, soit à CHF 27'131.70, le solde de CHF 3'014.60 étant mis à la charge de l'Etat du Valais.
10. Condamne X _____ au 90% des frais du Tribunal d'arrondissement, arrêtés à CHF 4'000.-, soit à CHF 3'600.-, le solde de CHF 400.- étant mis à la charge de l'Etat du Valais.
11. Fixe l'indemnité pour les frais d'intervention relevant de la défense d'office, du 27 décembre 2020 à ce jour, due à Me Bryan Pitteloud, défenseur d'office de X _____, à CHF 12'000.-, laquelle sera versée par l'Etat du Valais.

X _____ est rendue attentive au fait qu'elle sera tenue de rembourser à l'Etat du Valais les frais liés à sa défense d'office, dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP), et à Me Bryan Pitteloud, la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 let. b CPP).

Concernant W _____ :

1. Acquitte W _____ du chef de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 al. 1 et 122 CP).
2. Ordonne la restitution à W _____ du couteau à pain jaune (objet SIJ n° 10430-20-P1), du couteau de cuisine rouge (objet SIJ n° 10430-20-P2), du jeans bleu foncé (objet SIJ n° 10430-20-P6), du pull multicolore (objet SIJ n° 10430-20-P7), du couteau de cuisine turquoise (objet SIJ n° 10430-20-P9), de la chemise blanche (objet SIJ n° 10430-20-P10) et du slip noir (objet SIJ n° 10430-20-P11).

3. Rejette les conclusions civiles relatives au tort moral de W _____ et le renvoie, pour le surplus, à agir par la voie civile.
4. Fixe l'indemnité pour les frais d'intervention relevant de la défense d'office, du 24 au 25 février 2022, due à Didier Locher, défenseur d'office de W _____, à CHF 2'200.-, laquelle sera définitivement assumée par l'Etat du Valais.
5. Fixe l'indemnité allouée à W _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP) à CHF 4'200.-, laquelle est mise à la charge de l'Etat du Valais.

K. Immédiatement après avoir reçu ce dispositif, X _____ a annoncé sa volonté de former un appel à son encontre (cf. dos. p. 849).

L. La version motivée du jugement a été expédié aux parties le 15 mars 2022 (cf. dos. p. 895-972).

M. L'intéressée a déposé sa déclaration d'appel le 5 avril 2022. Ses conclusions sont les suivantes :

Preliminairement

1. Le soussigné [Me Bryan Pitteloud] est confirmé comme défenseur d'office de X _____ qui est mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite devant l'autorité d'appel.

Principalement

2. Les chiffres 1, 2, 5, 6, 9 et 10 concernant X _____ du Jugement du 25 février 2022 du Tribunal d'arrondissement pour les districts de Martigny et Saint-Maurice sont annulés et modifiés en ce sens :

Ch.1 : X _____ est acquittée des chefs d'accusation de tentative de meurtre (art. 22 al. 1 CP avec art. 111 CP) et de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 al. 1 CP avec art. 122 ch. 1 CP).

Ch. 2 : X _____ est condamnée à une peine à dire de justice pour l'infraction de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP).

Ch. 5 : Il est renoncé à l'expulsion de X _____ du territoire helvétique.

Ch. 6 : Vu le chiffre précédent, il est renoncé au signalement de X _____ dans le système d'information Schengen (S[I]S).

Ch. 9 : Les frais du Ministère public sont mis à la charge de l'Etat du Valais.

Ch. 10 : Les frais du Tribunal d'arrondissement sont mis à la charge de l'Etat du Valais.

3. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de l'Etat du Valais.
4. Une équitable indemnité pour les dépens de X _____ dans le cadre de la procédure d'appel selon décompte à déposer aux débats d'appel sont mis à la charge de l'Etat du Valais.

Subsidiairement

5. Les chiffres 1, 2, 5, 6, 9 et 10 concernant X _____ du Jugement du 25 février 2022 du Tribunal d'arrondissement pour les districts de Martigny et Saint-Maurice sont annulés.
6. La cause est renvoyée au Tribunal de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
7. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de l'Etat du Valais.
8. Une équitable indemnité pour les dépens de X _____ dans le cadre de la procédure d'appel selon décompte à déposer aux débats d'appel sont mis à la charge de l'Etat du Valais.

N. Cette déclaration d'appel a été communiquée à W _____ et au procureur le 7 avril 2022.

Le 22 avril 2022, ce dernier a déposé un appel joint en requérant ce qui suit :

1. L'appel de X _____ est rejeté et l'appel joint du Ministère public est admis.
2. X _____, reconnue coupable de tentative de meurtre (art. 22 al. 1 CP et 111 CP), de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 al. 1 et 122 al. 1 CP) et de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), est condamnée à une peine privative de liberté de 8 ans.
3. X _____ est expulsée du territoire helvétique pour une durée de 10 ans (art. 66a al. 1 CP).
4. Les frais de procédure sont mis à la charge de X _____.

O. Par ordonnance du 10 mai 2022, le président de la Cour de céans a prolongé, jusqu'à droit connu en appel, les mesures de substitution (à la détention pour des motifs de sûreté) ordonnées par le TMC le 30 août 2021.

P. Les débats d'appel du 25 octobre 2022 ont été ajournés afin de permettre un complément d'instruction requis par X _____, à savoir l'établissement d'un rapport de la Fondation D _____ la concernant.

Q. Ce rapport a été déposé le 15 novembre 2022 et notifié aux parties le lendemain.

R. Aux débats du 3 février 2023, X _____ a été formellement interrogée, puis a confirmé les conclusions de sa déclaration d'appel. Pour sa part, la représentante du Ministère public a maintenu les conclusions de son appel joint.

SUR QUOI LA COUR

I. Préliminairement

1.1 L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui, comme dans le cas particulier, ont clos totalement ou partiellement la procédure (cf. art. 398 al. 1 CPP).

1.2 Toute partie - et notamment le condamné, comme en l'espèce - qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir à son encontre (cf. art. 382 al. 1 CPP).

Par ailleurs, le Ministère public peut interjeter recours tant en faveur qu'en défaveur du prévenu ou du condamné (cf. art. 381 al. 1 CPP). Il est en outre habilité à faire valoir tous les motifs de recours, à l'exception de ceux concernant les conclusions civiles (cf. MOREILLON/PAREIN REYMOND, Petit commentaire du CPP, 2^{ème} éd., 2016, n. 3 ad art. 381 CPP). Le premier procureur, ou le procureur qui a procédé en première instance, a qualité pour interjeter recours ; le procureur général a, subsidiairement, toujours cette qualité (cf. art. 40 al. 1 et 3 LACPP par renvoi de l'art. 381 al. 2 CPP).

1.3.1 La partie qui entend faire appel l'annonce au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (cf. art. 399 al. 1 CPP), c'est-à-dire de la remise ou de la notification du dispositif écrit (cf. art. 84 al. 1 et 2 ainsi que art. 384 let. a CPP ; ATF 138 IV 157 consid. 2.1 ; arrêt 6B_351/2013 du 29 novembre 2013 consid. 1.4.2 ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, n. 8 ad art. 399 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, ledit tribunal transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (cf. art. 399 al. 2 CPP). La partie qui a annoncé l'appel adresse à celle-ci une déclaration écrite dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (cf. art. 399 al. 3 CPP). Cette déclaration doit être signée et indiquer les parties du jugement qui sont attaquées, les modifications du jugement de première instance demandées et les réquisitions de preuve (cf. art. 399 al. 3 et 4 CPP).

1.3.2 La communication du jugement de première instance implique donc, premièrement, la notification du jugement au sens étroit, secondement, celle du jugement motivé. Cela étant, si le premier tribunal notifie directement aux parties un

jugement motivé, sans leur avoir au préalable signifié le dispositif par écrit, l'annonce d'appel devient sans portée et n'apparaît plus obligatoire. Celles-ci ne sauraient, partant, être tenues d'annoncer un éventuel appel dans le délai de dix jours et il leur suffit de déposer une déclaration d'appel devant la juridiction de recours dans les vingt jours à compter de la communication du jugement motivé (cf. ATF 138 IV 157 consid. 2.2 et arrêt 6B_444/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.5, in SJ 2012 I p. 268 ; PERRIER DEPEURSINGE, CPP annoté, 2^{ème} éd., 2020, p. 603-604 ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, n. 11 ad art. 399 CPP).

1.3.3 La direction de la procédure transmet sans délai une copie de la déclaration d'appel aux autres parties (cf. art. 400 al. 2 CPP). Dans les vingt jours à compter de la réception de cette écriture, ces dernières peuvent, par écrit, notamment déclarer un appel joint (cf. art. 400 al. 3 let. b CPP). L'article 399 al. 3 et 4 CPP s'applique par analogie à ce type d'appel (cf. art. 401 al. 1 CPP), lequel n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement (cf. art. 401 al. 2 CPP).

1.3.4 En l'espèce, la prévenue a annoncé sa volonté de former appel le 25 février 2022, soit immédiatement après la communication du dispositif du jugement attaqué. Déposée le 5 avril 2022, sa déclaration d'appel l'a en outre été dans le délai de vingt jours qui a couru dès la notification à son mandataire (cf. art. 87 al. 3 CPP) - le 16 mars 2022 - des considérants dudit jugement. Cette écriture satisfait, par ailleurs, aux réquisits formels de l'article 399 al. 3 et 4 CPP.

1.3.5 Remise à la poste le 22 avril 2022, la déclaration d'appel joint du Ministère public a été déposée dans le délai légal de vingt jours qui a couru à compter de la réception par l'Office régional du Ministère public du Bas-Valais - le 8 avril 2022 - de la déclaration d'appel de la prévenue. Elle remplit également les conditions de forme de l'article 399 al. 3 et 4 CPP.

1.3.6 Il convient, partant, d'entrer en matière.

1.4 Au surplus, sous l'angle de la compétence matérielle, la Cour de céans est habilitée à statuer (cf. art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 3 LACPP).

2.1 L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (cf. art. 398 al. 2 et 3 CPP ; KISTLER VIANIN, Commentaire romand, 2^{ème} éd., 2019, n. 11 ad art 398 CPP et n. 6 ad art. 402 CPP). Elle n'est liée, ni par les motifs invoqués par les parties, ni par leurs conclusions (cf. art. 391 al. 1 let. a et

b CPP). Toutefois, en cas d'appel partiel, limité à certaines parties du jugement attaqué énumérées à l'article 399 al. 4 CPP, l'autorité de recours doit uniquement examiner les points du jugement que l'appelant a contestés dans sa déclaration d'appel (cf. art. 398 al. 2 *in fine* et art. 404 al. 1 CPP), sauf s'il s'agit de prévenir une décision inéquitable ou illégale pour le prévenu (cf. art. 404 al. 2 CPP; CALAME, Commentaire romand, n. 18 ad Intro. art. 379-392 CPP ; KISTLER VIANIN, n. 12 ad art. 398 CPP, n. 39 ad art. 400 CPP et n. 2 ad art. 404 CPP ; EUGSTER, Commentaire bâlois, 2^{ème} éd., 2014, n. 1 ss ad art. 404 CPP). Les points non contestés du jugement de première instance acquièrent immédiatement force de chose jugée (cf. KISTLER VIANIN, n. 39 ad art. 399 CPP et n. 3 ad art. 402 CPP ; EUGSTER, n. 2 ad art. 402 CPP). Quant à l'obligation de motiver tout prononcé découlant de l'article 81 al. 3 CPP, elle n'exclut pas une motivation par renvoi aux considérants du jugement attaqué (cf. art. 82 al. 4 CPP), dans la mesure où la juridiction d'appel le confirme et se rallie à ses considérants et qu'aucun grief pertinent n'est précisément élevé contre telle partie de la motivation de l'autorité inférieure (cf. MACALUSO/TOFFEL, Commentaire romand, 2019, n. 15 et 16 ad art. 82 CPP ; STOHNER, Commentaire bâlois, n. 9 ad art. 82 CPP).

2.2 L'appelante indique ne vouloir remettre en cause que les chiffres 1, 2, 5, 6, 9 et 10 de la partie du dispositif du jugement entrepris qui la concerne.

Quant au Ministère public, il ne s'en prend, dans son appel joint, qu'aux chiffres 1 et 5 de cette même partie du dispositif.

Ainsi, les chiffres 3, 4, 7, 8 et 11 de cette dernière partie sont entrés en force formelle de chose jugée et n'ont pas à être revus par la Cour de céans.

Pour leur part, aucun des chiffres (1 à 5) de la partie dudit dispositif concernant W _____ n'a été contesté ; ils sont dès lors également entrés en force formelle de chose jugée.

II. Statuant en fait

3.1 X _____ et W _____ ont entretenu une relation amoureuse depuis le début de l'été 2020, sans faire toutefois ménage commun. Chacun disposait de son propre logement, à C _____ pour elle et à A _____ pour lui. Jusqu'en décembre 2020, cette relation semble s'être déroulée sans problème particulier, les intéressés ayant même des projets de vie commune et de mariage. Elle s'est ensuite dégradée pour des raisons financières, voire de jalousie « vis-à-vis d'autres femmes »,

selon le plaignant, en raison de leur consommation d'alcool excessive aux dires de la prévenue (cf. dos. p. 3-4 [R7], 6 [R11], 11 [R4], 25 [R4], 221 [R13, 15]).

3.2 Deux altercations opposant les intéressés sont survenues, sans aucun témoin, les 22 et 26 décembre 2020. Elles ont fait l'objet de versions divergentes de la part des deux protagonistes. Les premiers juges ont considéré que les faits retenus dans l'acte d'accusation et correspondant aux déclarations de W _____ étaient établis.

X _____ le conteste en invoquant une violation du principe *in dubio pro reo*. En substance, elle prétend avoir agi pour se protéger de son compagnon, en craignant pour sa propre vie, et n'avoir eu aucune intention de le tuer ou de le blesser gravement. Elle relève en particulier que, selon les experts judiciaires, les lésions subies par celui-ci n'ont pas mis sa vie en danger. Ainsi, la blessure qu'il a subie sur son torse le 22 décembre 2020 n'a été que légère et n'a nécessité aucun soin particulier. Quant à celle qui lui a été infligée à la tête le 26 décembre suivant, elle n'a engendré qu'un léger traumatisme crânien et les coups de couteau au niveau de l'abdomen ainsi que des parties génitales qui, selon le jugement entrepris, sont survenus dans la foulée, n'ont provoqué aucune blessure, les experts précités n'ayant de surcroît pas retenu l'existence d'un risque de lésions corporelles graves.

De son côté, le Ministère public remet en cause le jugement de première instance en lui faisant grief de pas avoir admis une volonté homicide de l'appelante en lien avec le coup de couteau qu'elle est accusée d'avoir dirigé contre l'abdomen du plaignant le 26 décembre 2020.

4.1 La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* constitue le corollaire, est expressément garantie par les articles 6 par. 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. féd. et 10 al. 3 CPP. Elle concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne accusée d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'accusé. La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité du prévenu pour établie uniquement parce que celui-ci n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité, ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (cf. ATF 127 I 38 consid. 2a). Comme règle de l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge se déclare

convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (cf. ATF 124 IV 86 consid. 2a). Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (cf. ATF 127 I 38 consid. 2a).

4.2 Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (cf. art. 10 al. 2 CPP). Le principe de la libre appréciation des preuves a pour but de garantir que le juge ne sera pas obligé de considérer qu'un fait est prouvé, alors qu'il n'en est pas convaincu et, inversement, qu'il ne sera pas tenu de conclure qu'un fait n'est pas prouvé, alors qu'il n'a aucun doute sur l'existence de ce fait. Ce principe concerne en particulier l'évaluation des preuves et de leur force probante que le juge est tenu d'examiner et d'estimer de cas en cas en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (cf. ATF 133 I 33 consid. 2.1). Le juge peut ainsi se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait en se fondant sur les déclarations d'un co-prévenu, et peut donner à celles-ci plus de crédibilité qu'à la déposition d'un témoin assermenté (cf. arrêt 6B_10/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.2). Il peut également fonder sa condamnation sur un unique témoignage (cf. arrêt 6B_358/2010 du 31 juillet 2010 consid. 1.9 ; 1P.260/2005 du 25 août 2005 consid. 3.3) ou même sur les déclarations du seul lésé (cf. arrêt 6B_1028/2009 du 23 avril 2010 consid. 2.3), ou encore préférer la déclaration faite à titre de renseignements à un témoignage (cf. arrêt 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 3.1). Il lui est également loisible, toujours en vertu du même principe, de ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (cf. ATF 120 la 31 consid. 3). Le juge peut aussi se baser sur une chaîne ou un faisceau d'indices concordants. En cas de « parole contre parole », il doit déterminer laquelle des versions est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui sont déterminants, mais leur force de persuasion (VERNIORY, Commentaire romand, n. 34 ad art. 10 CPP).

4.3.1 Au moment de déterminer le crédit pouvant être octroyé aux déclarations des deux protagonistes, il faut d'emblée relever, comme l'a d'ailleurs fait à juste titre le tribunal d'arrondissement, que W _____ est demeuré globalement constant au fil de ses différentes auditions en procédure, y compris lorsqu'il a relaté les faits survenus aux médecins légistes dans le cadre de l'examen clinique dont il a fait l'objet (cf. dos. p. 146-147, 153-154). Certes, sa description des événements ayant entouré le coup qui, selon

lui, lui a été porté à la tête par X _____ le 26 décembre 2020 a évolué sur deux points - soit la nature de l'objet utilisé pour le frapper et le fait qu'il avait souhaité appeler par téléphone la police municipale de A _____ - entre sa première audition par les enquêteurs le lendemain des faits et celle ayant eu lieu un mois plus tard (cf. dos. p. 4-6 [R8-10], 218-219 [R5-6], 220 [R9-12], 223 [R31]). Compte tenu de son alcoolisation assez prononcée le soir en question (cf. consid. 4.5.2 ci-après), ces quelques imprécisions initiales et limitées ne suffisent toutefois pas à priver de toute crédibilité l'ensemble de son récit, ce d'autant plus que ce dernier est par la suite demeuré parfaitement constant jusqu'à sa dernière audition lors des débats de première instance (cf. dos. p. 425-427 [R8-16], 428-431 [R24-45], 844-845 [R36, 38]). De plus, à dire d'experts, ledit récit est parfaitement compatible avec les lésions constatées au niveau de sa poitrine, de sa tête et de sa main gauche, notamment de la face palmaire de son index gauche, lesquelles paraissent en outre davantage résulter, à leur avis autorisé, d'une hétéro-agression plutôt que d'une auto-agression. Ils ont également mis en évidence une « lésion de défense typique à [son] avant-bras gauche » et relevé la présence de son ADN à l'endroit où la réplique du trophée doré de la Coupe du monde de football, dont il sera question ci-après (cf. consid. 4.5.1), était maculé de sang (cf. dos. p. 59, 154, 156, 640, 662 ; cf. également dos. p. 368 et 401 [photos]). De surcroît, l'analyse par la police scientifique du slip qu'il portait lors des faits survenus le 26 décembre 2020 (cf. consid. 4.5.1 ci-dessous) révèle que, sur sa partie avant, ce vêtement a été coupé et non pas déchiré (cf. dos. p. 369 et 405-406 [photos]), ce qui confirme ses dires. Par ailleurs, le fait qu'il ne cherche pas forcément à accabler la prévenue (cf. dos. p. 5 [R9], 426 [R9, 15]) plaide également en faveur de la crédibilité de son récit, tout comme d'ailleurs le fait que, bien avant le mois de décembre 2020, il a informé un policier de ses craintes face à l'agressivité de sa compagne et obtenu de ce dernier le numéro de la central d'engagement de la police municipale de A _____ qu'il pouvait composer en cas de nécessité (cf. dos. p. 4 [R8], 181 [R4], 221 [R14]).

4.3.2 En revanche, X _____ n'a cessé de modifier son récit des événements au fil de ses différentes auditions en procédure (cf. dos. p. 10-17, 24-34, 71-74, 226-232, 288-290, 434-440, 575-577, 839-843, 848), se montrant en outre souvent évasive et n'hésitant pas à se contredire.

Certes, elle a toujours affirmé avoir été frappée par son compagnon auquel elle se serait contentée de résister et a contesté avoir porté les coups dont celui-ci l'accusait, en allant jusqu'à soutenir qu'il s'était lui-même infligé les lésions qu'il avait subies. Néanmoins, il lui est arrivé de reconnaître qu'il était possible - se montrant même à une occasion

encore plus affirmative (cf. dos. p. 14 [R15]) - qu'elle l'ait blessé, tout en relevant qu'elle ne s'en souvenait plus, ce qui n'est cependant guère crédible puisqu'elle s'exprimait alors quelques heures ou quelques jours seulement après les évènements du 26 décembre 2020 (cf. dos. p. 12 [R8], 13 [R10, 12], 16 [R27], 29 [R33], 30 [R40], 71 [R2]) et qu'elle a elle-même admis que son alcoolisation (cf. consid. 4.5.2 ci-après) ne lui avait pas fait perdre le souvenir desdits évènements car elle se rappelait « de la plupart des scènes » (cf. dos. p. 436 [R13]).

Elle a également expliqué que, ce même 26 décembre, elle avait menacé le plaignant au moyen d'un couteau dont elle s'était saisie pour se défendre car elle pensait qu'il allait la tuer (cf. dos. p. 13 [R9], 16-17 [R39-41]), se contredisant ainsi de manière flagrante puisqu'elle venait d'affirmer ne pas avoir réussi à se saisir de ce même couteau qu'elle avait simplement envisagé d'utiliser pour lui faire peur (cf. dos. p. 12 [R7]). Elle a ensuite maintenu cette dernière version lors d'auditions subséquentes (cf. dos. p. 27 [R22], 28 [R24], 229 [R14]), tout en déclarant cependant ne pas en être certaine (cf. dos. p. 230 [R18]), puis a affirmé de nouveau, lors d'un nouvel interrogatoire, qu'elle avait bel et bien pris ledit couteau en main puis immédiatement déclaré ne plus s'en souvenir précisément (cf. dos. p. 437 [R16-17]), sans finalement l'exclure (cf. dos. p. 39 [R24], 439-440 [R31]), ce qu'elle fera toutefois aux débats de première instance (cf. dos. p. 839 [R5]), avant de soutenir aux débats d'appel ne pas savoir si l'objet dont elle s'était saisie pour se défendre était véritablement un couteau (R5). De tels constants (et peu sérieux) revirements sur une question aussi importante interdisent d'accorder le moindre crédit aux explications de l'intéressée à ce sujet, voire jette de manière plus générale le trouble sur la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations en procédure. Il sied encore de relever que, nonobstant toutes les versions des faits qui viennent d'être exposées, la prévenue avait initialement clairement expliqué aux médecins légistes qui l'avaient examinée, le lendemain des faits, le geste de « balayage » qu'elle avait fait avec le couteau en question, admettant ainsi qu'elle le tenait dès lors bel et bien dans sa main gauche pour, selon elle, éloigner le plaignant (cf. dos. p. 162, 168).

Force est en outre de relever que l'appelante n'a nullement entrepris céans l'acquiescement de W _____ des graves accusations qu'elle avait pourtant proférées de manière constante à son encontre, à savoir que, lors de l'altercation du 26 décembre 2020, il lui aurait frappé la tête à plusieurs reprises sur le sol ou sur les escaliers en pierre du bâtiment, ses déclarations variant d'ailleurs sur ce point (cf. dos. p. 12 [R6], 27 [R17], 28 [R26], 72 [R11], 438 [R23], 439 [R26], 840 [R13]). Son absence d'appel sur cette question contribue à laisser planer un fort doute - retenu du reste par les premiers

juges - sur la véracité de ses accusations, ce d'autant plus que les médecins légistes qui l'ont examinée le 27 décembre 2020, soit le lendemain des faits, n'ont relevé absolument aucune lésion traumatique de sa région occipitale, ce qui leur a paru incompatible avec lesdites accusations (cf. dos. p. 54, 163, 167, 169). Ils n'ont de surcroît pas « mis en évidence de lésion pouvant être interprétée comme une lésion de défense typique » (cf. dos. p. 54, 169), ce qui ne cadre pas non plus avec son récit selon lequel elle aurait été passée à tabac par son compagnon et n'aurait cherché qu'à se défendre et à se protéger (cf., notamment, dos. p. 12 [R6], 17 [R40], 27 [R17], 228 [R9], 435 [R4], 439-440 [R29, 31], 839 [R4], 840 [R7, 9], 841 [R14] ; déclarations aux débats d'appel [R4-6], 21).

Il est par ailleurs établi que X _____ a menti de manière flagrante au procureur en affirmant ne jamais avoir été condamnée par le passé (cf. dos. p. 31 [R44]), alors que la simple lecture de l'extrait de son casier judiciaire prouve le contraire.

Elle a également travesti la réalité en prétendant avoir elle-même appelé la police le 26 décembre 2020 (cf. dos. p. 12 [R6], 27 [R19]), alors qu'il est prouvé que cet appel a été réalisé par un voisin (cf. dos. p. 134 [R4], 346, 358). Certes, l'exploitation des données de son téléphone a révélé qu'elle avait tenté d'appeler deux numéros (111 et 1117) à 21h29 et 21h31 ledit 26 décembre (cf. dos. p. 353). Ceux-ci ne correspondent toutefois à aucun numéro d'urgence de la police.

Elle a en outre soutenu de manière constante avoir utilisé la réplique du trophée doré de la Coupe du monde de football de près de 2 kg - dont il sera question ci-après (cf. consid. 4.5.1) - pour frapper à plusieurs reprises la poignée de la porte du logement du plaignant (cf. dos. p. 12-13 [R8], 26 [R15], 28 [R28], 72 [R5], 227 [R6-7], 288 [R2], 437 [R15-16], 839 [R4] ; déclarations aux débats d'appel [R4]), alors que les enquêteurs n'ont jamais constaté la moindre trace de tels coups sur ladite porte (cf. dos. p. 352).

Elle a finalement prétendu que W _____ avait, par le passé, « étranglé » et roué de coups un voisin venu lui « demander de la coke », ce que ledit voisin n'a nullement confirmé, ne faisant état que d'une dispute verbale, voire d'une empoignade par les vêtements alors qu'ils étaient tous deux alcoolisés (cf. dos. p. 435 [R5], 438 [R22], 466 [R5], 468 [R11-14]), ce qui tend à démontrer une tendance de la prévenue à déformer, pour le moins, les événements.

4.3.3 Tous ces éléments jettent un fort trouble sur la véracité des dires de la prévenue et conduisent la Cour de céans à leur dénier toute crédibilité. Dès lors, rien ne justifie de s'écarter des faits retenus par les premiers juges, dans le respect des principes rappelés ci-dessus (cf. consid. 4.1-4.2), puisqu'ils sont conformes aux déclarations parfaitement

crédibles du plaignant et compatibles avec le tableau lésionnel qu'il a présenté (cf. consid. 4.3.1 ci-dessus). Ces faits sont ainsi les suivants (cf. consid. 4.4.1 et 4.5.1).

4.4.1 Durant la soirée du 22 décembre 2020, au domicile de W _____, une dispute a éclaté entre ce dernier et X _____, laquelle s'est emparée, à un moment donné, d'un couteau de boucher de couleur rouge à lame lisse et pointue non-aiguisée d'environ 19 cm (cf. dos. p. 144, 398, 639), dans le but d'effrayer son compagnon. Tenant ce couteau par le manche, elle a soudainement fait un geste en piqué en direction de celui-ci et l'a atteint dans la région pectorale gauche, par-dessus son t-shirt. Lors de l'impact, le manche du couteau s'est désolidarisé de la lame qui est tombée au sol. X _____ a fondu en larmes et s'est excusée. Aux dires de W _____, ils se sont ensuite réconciliés et ont entretenu une relation intime (cf. dos. p. 5 [R9], 220 [R11-12], 425-427 [R8-16], 844 [R36]).

4.4.2 Les rapports d'examen clinique établis les 28 décembre 2020 et 11 janvier 2021 par des médecins du Service de médecine légale de l'Hôpital du Valais attestent que W _____ présentait au moment où il a été examiné - soit dans la matinée du 27 décembre 2020 - en région pectorale gauche, à proximité de la racine du bras, une zone ecchymotique brune à brun violacé, à périphérie jaune, de 8 cm de grand axe, au centre de laquelle se trouvait un halo rosé et jaune, comportant une croûte brune punctiforme, lésion aspécifique mais néanmoins compatible avec le mécanisme proposé par l'examiné, à savoir un coup de couteau porté dans cette région de son corps alors qu'il portait un t-shirt (cf. dos. p. 56, 59, 149, 156 ; 655 et 759 [photos]).

4.4.3 Pour sa part, le rapport d'expertise médico-légale rédigé par ces mêmes médecins le 18 octobre 2021 mentionne tout d'abord les généralités suivantes concernant un coup de couteau porté au niveau du thorax : « Dans le cas où l'agent vulnérant pointu [couteau] pénètre dans la cavité pleurale, des vaisseaux, des nerfs et les différents organes intra-thoraciques peuvent être touchés. Il est à souligner qu'un groupe de nerfs (plexus brachial) émerge des racines nerveuses de la colonne vertébrale cervicale, se poursuit vers l'aisselle pour ensuite innerver (fibres nerveuses sensibles et motrices) le membre supérieur. Des lésions des vaisseaux et des organes sont de nature à provoquer notamment une hémorragie, qui peut se répercuter sur la circulation sanguine (baisse du volume circulant), ainsi qu'une dysfonction respiratoire et/ou circulatoire (atteinte du cœur et de ses vaisseaux). L'une des complications redoutée d'un traumatisme pénétrant le thorax, en plus de l'atteinte du cœur, est le pneumothorax. Cela correspond à une entrée anormale d'air dans la cavité pleurale, ce qui peut "comprimer" le poumon (on parle de "pneumothorax sous tension" lorsque l'air parvient

à entrer dans la cavité pleurale, sans pouvoir en sortir) et perturber la mécanique ventilatoire, jusqu'à entraîner une hypoxie/asphyxie, voire le décès ».

Se prononçant plus particulièrement sur le coup de couteau porté par X _____ à W _____ le 22 décembre 2020 (cf. consid. 4.4.1 ci-dessus), ces mêmes experts ont expliqué que, « en fonction de la sévérité du coup porté, [ce dernier] [pouvait] être de nature à entraîner des lésions cutanées et/ou sous-cutanées et/ou une atteinte du plexus brachial et/ou une perforation de la cavité pleurale et/ou un pneumothorax, tout ceci pouvant s'accompagner d'une hémorragie (...) et d'une dysfonction respiratoire si [le couteau] [avait] pénétré dans la cavité pleurale ». En d'autres termes, en fonction de la force et de la profondeur du coup porté avec le couteau de boucher utilisé, les lésions subies par la victime pouvaient « être aussi bien sans conséquence (atteinte des tissus mous), [que] potentiellement mortelles ou mortelles (par exemple, lors de la perforation du cœur) ». Toutefois, dans le cas particulier, « seule une lésion cutanée superficielle [avait] été observée », laquelle n'avait pas nécessité de « soins particuliers » (cf. dos. p. 649, 656-657).

4.5.1 Durant la soirée du 26 décembre 2020, toujours au domicile de W _____, une nouvelle dispute a éclaté entre ce dernier et X _____, alors que tous deux étaient sous l'influence de l'alcool. Le ton est monté entre eux et, sous le coup de la colère, la prévenue a notamment cassé un vase et lancé une assiette contre un mur. Elle a ensuite tenté d'agripper son compagnon et l'a griffé au niveau du cou. Celui-ci l'a repoussée avec ses deux mains en lui demandant de quitter son appartement. Puis, alors qu'il était en train de composer le numéro de la police municipale de A _____ sur son téléphone portable, sa compagne s'est approchée de lui et lui a asséné un coup sur la tête au moyen d'une réplique du trophée doré de la Coupe du monde de football (cf. dos. p. 401 ; ci-après : le trophée « Coupe du monde ») d'un poids légèrement inférieur à 2 kg (1947 gr. ; cf. dos. p. 368), le blessant en région pariétale droite (cf. dos. p. 655, 757 [photos]). S'étant protégé avec sa main gauche, l'intéressé a été heurté au bras et au coude par ledit trophée. Remarquant qu'il saignait à la tête, il s'est ensuite rendu dans la salle de bain sise à côté de la cuisine pour observer sa blessure. Puis, énervé et souhaitant que son amie quitte les lieux, il l'a rejointe dans la cuisine et a constaté qu'elle tenait dans sa main droite un couteau de cuisine de couleur verte dont la lame lisse et pointue mesurait environ 13 cm (cf. dos. p. 399, 639). Alors qu'il se trouvait à environ un mètre de sa compagne, cette dernière a fait un geste en piqué avec ledit couteau en direction de son abdomen. Il a réussi à parer le coup en se protégeant avec sa main gauche et en saisissant partiellement la lame du couteau, ce qui lui a occasionné une

blessure à l'index gauche. Dans la foulée, X _____ lui a déclaré : « Je te coupe les coucougnettes » et a tenté de le frapper avec ce même couteau à la hauteur de ses parties génitales. Par réflexe, il a fait un pas en arrière, si bien que seul son slip a été coupé, à l'horizontale, par ledit couteau (cf. dos. p. 369) sur une longueur de 2,5 cm (cf. dos. p. 405-406 [photos]). Il a réagi en donnant un coup de pied sur la main avec laquelle son amie tenait le couteau. Ce dernier est tombé au sol et le plaignant l'a ensuite éloigné avec son pied. Il a en outre asséné un deuxième coup de pied sur la hanche de la prévenue, ce qui a provoqué sa chute. Elle a gesticulé avec ses bras et ses jambes en essayant de frapper son ami, lequel, poursuivant l'objectif de la faire sortir de son appartement, lui a saisi la nuque avec sa main droite et un bras ou une jambe avec l'autre main. Elle lui a alors mordu le pouce droit et l'a blessé. Il s'est défendu en lui assénant des coups avec sa main gauche derrière sa tête et a réussi à lui faire lâcher son emprise sur son doigt. Comme elle s'était un peu calmée, il l'a saisie et faite sortir de l'appartement, avant de verrouiller la porte d'entrée derrière elle. Elle a tenté d'y revenir en frappant notamment avec un objet indéterminé - un caillou, selon les suppositions de W _____ - et de manière violente contre la poignée de ladite porte (cf. dos. p. 4 [R8], 6 [R10], 144, 218-219 [R5-6], 220 [R9-10], 428-431 [R24-45], 844 [R36], 845 [R38]).

4.5.2 La police municipale de A _____ a été appelée par un voisin (E _____) à 21h46 (cf. dos. p. 134 [R4], 346, 358). Lorsqu'ils sont arrivés sur place, les agents ont soumis les deux protagonistes à l'éthylotest, lequel a révélé un taux d'alcoolémie de 0,99 mg/l pour W _____ à 22h03, respectivement de 0,71 mg/l pour X _____ à 22h17 (cf. dos. p. 346, 358). Ceux-ci ont ensuite été immédiatement conduits - soit entre 22h19 et 22h30 (cf. dos. p. 358) - aux urgences de l'Hôpital de A _____ où les analyses effectuées ont indiqué que W _____ présentait une éthanolémie de 2,34 gr. ‰ (cf. dos. p. 57, 145, 153) et X _____ de 2 gr. ‰ (cf. dos. p. 160). Selon le rapport toxicologique établi par l'Institut central des hôpitaux valaisans le 19 février 2021, le taux d'alcoolémie de la prévenue était d'au minimum 1,69 gr. ‰ le 26 décembre 2020 à 22h (heure retenue pour la survenance des faits ; cf. dos. p. 275 ; cf. également dos. p. 172-173, 533). Un tel rapport toxicologique n'a en revanche pas pu être effectué pour W _____, le prélèvement sanguin effectué à l'Hôpital de A _____ n'ayant pas été conservé (cf. dos. p. 99, 152).

4.5.3 Les rapports d'examen clinique établis les 28 décembre 2020 et 11 janvier 2021 par des médecins du Service de médecine légale de l'Hôpital du Valais indiquent que W _____ a souffert, en lien avec les faits survenus le 26 décembre 2020, des

blessures suivantes (constatées durant la matinée du 27 décembre 2020) qui n'ont toutefois pas mis concrètement sa vie en danger : abrasions au front, à la pointe du nez, au cou, sur le haut du thorax, sur le haut du dos (l'une d'elles sur fond ecchymotique), aux membres supérieurs, notamment au dos des mains ; abrasion arrondie au dos du pouce droit, avec sur le versant antéro-externe, à proximité, une croûte rouge-brun ; petites ecchymoses à la face interne des bras et à la face postérieure du bras droit, en regard du coude, lésion constatée à l'avant-bras gauche pouvant en particulier être interprétée comme une lésion de défense ; érythème sur le quadrant supérieur gauche de l'abdomen ; plaie superficielle au dos de l'index gauche présentant les caractéristiques d'une plaie provoquée par un mécanisme contondant, au vu des berges finement irrégulières ; trois plaies suturées chirurgicalement, soit, en région pariétale droite (dont les berges sont difficilement appréciables mais qui est bordée d'un discret fond ecchymotique rouge-rose pouvant s'expliquer par un traumatisme contondant), à la face postérieure du pavillon auriculaire droit (dont les parties visibles des berges sont finement irrégulières, caractéristique compatible avec une plaie provoquée par un mécanisme contondant), et à la face palmaire de la deuxième phalange de l'index gauche (dont les parties visibles des berges sont nettes, ce qui est compatible avec une plaie provoquée par un objet tranchant, notamment lors d'une tentative d'évitement d'un coup de couteau et de saisi de la lame de ce dernier) (cf. dos. p. 57-59, 154-156).

4.5.4 Selon le rapport d'expertise médico-légale établi par ces mêmes médecins le 18 octobre 2021, le coup porté par la prévenue à la tête du plaignant au moyen du trophée « Coupe du monde » pouvait, théoriquement, provoquer des atteintes de la peau ou des « tissus mous » recouvrant la boîte crânienne, mais également une fracture de cette dernière ou une atteinte du cerveau, telles une commotion, des hémorragies intracrâniennes, des « foyers de contusions cérébrales », des « lacérations cérébrales », un œdème cérébral, « le tout associé le plus souvent à des symptômes neurologiques (tels que vomissements, perte de connaissance, coma, dysfonction respiratoire, voire décès) ». De surcroît, de manière générale, en fonction de la force déployée ainsi que des caractéristiques propres de l'objet utilisé, les lésions pouvaient être « superficielles (atteinte des tissus mous), potentiellement mortelles ou mortelles (par exemple, atteinte du tronc cérébral, hémorragie diffuse cérébrale avec œdème cérébral massif) ». Toutefois, dans le cas particulier, le coup asséné par X _____ avait causé « deux lésions des tissus mous » dans la région pariétale droite et dans celle de l'oreille droite de son ami, « sans élément alarmant mis en évidence par les cliniciens le 26 décembre 2020 (absence de symptômes neurologiques en particulier), et sans

nécessiter la réalisation d'investigations complémentaires ». Il s'agissait dès lors « d'un traumatisme crânien léger » (cf. dos. p. 658-659).

Les experts ont par ailleurs affirmé que le coup de couteau porté par la prévenue en piqué, en direction de l'abdomen du plaignant, était susceptible de lui causer des lésions qui dépendaient de la force utilisée, de la présence d'habits ainsi que la localisation et de la direction du coup donné. En particulier ces lésions pouvaient « être aussi bien sans conséquence (atteinte des tissus mous), potentiellement mortelles ou mortelles (par exemple, section de l'aorte abdominale) ». Dans le cas d'espèce, en fonction de sa « sévérité » et de la « région visée », le coup de couteau en question était « de nature à entraîner des lésions cutanées et/ou sous-cutanées et/ou une atteinte de tous les organes intra-abdominaux et de leur réseau vasculaire ceci pouvant s'accompagner d'une hémorragie (...) voire se compliquer d'une infection ». L'examen clinique médico-légal réalisé peu après les faits n'avait cependant révélé aucune lésion cutanée pouvant être la conséquence d'un tel coup de couteau (cf. dos. p. 659-660).

S'agissant finalement du coup porté par X _____, avec le même couteau, au niveau des parties génitales de W _____, les experts ont précisé qu'il était à même de provoquer, en fonction notamment de la force utilisée et de sa profondeur, des lésions pouvant « être aussi bien sans conséquence, potentiellement mortelles ou mortelles (par exemple, en cas d'hémorragie sans prise en charge médicale rapide) ». Dans le cas particulier, le coup de couteau en question, en fonction de sa « sévérité », pouvait « être de nature à entraîner des lésions cutanées [et]/[ou] [des] tissus mous et/ou une atteinte des structures constituant le pénis et les testicules, notamment les vaisseaux et le système urinaire et reproducteur ». L'examen médico-légal réalisé peu après les faits n'avait cependant révélé aucune lésion cutanée pouvant découler dudit coup de couteau (cf. dos. p. 660-661).

5.1 La prévenue a prétendu de manière constante ne jamais avoir eu l'intention de tuer le plaignant ou de le blesser gravement (cf. dos p. 25 [R4], 439 [R24], 848 ; p. 10, 13-14 déclaration d'appel).

5.2 S'agissant des faits survenus le 22 décembre 2020 (cf. consid. 4.4.1 ci-dessus), W _____ a estimé que son amie n'avait pas voulu le tuer, mais surtout l'effrayer ou lui faire du mal. Il a néanmoins déclaré ne pas savoir ce qu'il se serait passé si le manche du couteau utilisé pour le frapper ne s'était pas désolidarisé de la lame et avoir été « heureux » que celui-ci ne fut pas neuf (cf. dos. p. 5 [R9], 426 [R9]), tout en estimant

finalement, au terme de l'instruction, que sa compagne n'avait pas voulu lui faire de mal mais seulement peur (cf. dos. p. 426 [R9, 15]).

Pour les faits survenus le 26 décembre 2020 (cf. consid. 4.5.1 ci-dessus), il a en revanche clairement déclaré que celle-ci avait voulu le blesser (cf. dos. p. 430 [R37], 844 [R37]).

5.3.1 Il faut tout d'abord relever que, le 22 décembre 2020, X _____ a visé, avec un couteau de boucher de grand format à la lame (19 cm) lisse et pointue, la région pectorale gauche de son compagnon qu'elle a atteint avec une certaine force puisque, d'une part, le corps de celui-ci en portait encore des marques bien visibles quatre jours plus tard et que, d'autre part, le manche dudit couteau s'est désolidarisé de la lame au moment de l'impact. En outre, lors de sa première audition par la police quelques jours après les faits, W _____ a lui-même laissé entendre que des blessures plus graves auraient, à tout le moins, pu survenir si ledit manche ne s'était pas détaché (cf. dos. p. 5 [R9]) et, quelques mois plus tard, s'est également réjoui (« heureusement ») du fait que le couteau n'était pas neuf (cf. dos. p. 426 [R9]), ce qui est également un indice du danger qu'il a ressenti et de la détermination mise par la prévenue dans son geste qui, fort heureusement, n'a eu que des conséquences peu importantes, mais ceci uniquement pour des motifs indépendants de sa volonté et liés, selon toute vraisemblance, à l'état usagé du couteau utilisé (cf. à ce sujet dos. p. 368), dont rien au dossier ne permet au demeurant d'affirmer qu'elle en était consciente. De surcroît, les médecins légistes ayant établi l'expertise médico-légale sollicitée par le procureur ont affirmé que, compte tenu de la zone dans laquelle il avait été asséné, le coup porté par la prévenue aurait effectivement pu provoquer un pneumothorax mortel (cf. consid. 4.4.3 ci-dessus). Quoi qu'il en soit, il est notoire que le fait de frapper le torse d'une personne avec un couteau - surtout de grande taille et à la lame pointue comme dans le cas d'espèce - est susceptible d'entraîner la mort de celle-ci (cf. à ce sujet, notamment, arrêts 6B_712/2021 du 16 février 2022 consid. 1.6 ; 6B_774/2020 du 28 juillet 2021 consid. 2.5 ; 6B_1279/2020 du 30 juin 2021 consid. 2.2 ; 6B_1142/2020 du 12 mai 2021 consid. 3.2 ; 6B_135/2020 du 16 juin 2020 consid. 4.2 ; 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et les références citées).

Compte tenu de tous ces éléments et dans la mesure où rien au dossier - et notamment pas l'expertise psychiatrique de la prévenue qui ne porte pas sur son état psychique lors des faits survenus le 22 décembre 2020 (cf. consid. 6.1 ci-après) - n'indique que celle-ci était privée de sa capacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes lorsqu'elle a frappé son compagnon ce jour-là, il faut en déduire qu'elle n'a pu qu'envisager une

possible issue fatale à son geste et l'admettre si elle se produisait, ce d'autant plus qu'il s'agissait d'un acte réfléchi et non pas d'une réaction à une éventuelle attaque.

5.3.2 Le 26 décembre 2020, à l'occasion d'une nouvelle altercation avec le plaignant, et alors que ce dernier s'appliquait à composer le numéro de téléphone de la police municipale de A _____, la prévenue, agissant dès lors par surprise, a frappé le côté arrière (région pariétale) droit de sa tête avec un objet contondant relativement lourd, soit le trophée « Coupe du monde » pesant près de 2 kg (cf. consid. 4.5.1 ci-dessus), et en usant visiblement d'une certaine force puisque les blessures qu'elle a ainsi causées ont nécessité des points de suture (cf. dos. p. 148). Le traumatisme crânien qui en est résulté n'a toutefois été, fort heureusement, que léger (cf. consid. 4.5.4 ci-dessus). Il est par ailleurs indéniable que le coup asséné a provoqué un saignement dont les traces se sont notamment retrouvées, non seulement sur le trophée en question (cf. consid. 4.3.1 ci-dessus), mais également sur le pull multicolore que portait W _____, ainsi que l'attestent les photos prises par les premiers intervenants arrivés sur place (cf. dos. p. 757-758, 760-761 ; cf. également dos. p. 401, 403 [photos]). C'est le lieu de préciser que, si l'intéressé a effectivement porté une chemise blanche durant la soirée du 26 décembre 2020, il l'a toutefois retirée en arrivant dans son appartement lorsqu'il s'y est changé (cf. dos. p. 4 [R8], 218 [R3]), ce qu'a d'ailleurs admis l'appelante (cf. dos. p. 227 [R3]). Il ne la portait dès lors plus au moment des faits et elle a d'ailleurs été retrouvée rangée dans la penderie de la chambre d'amis de son logement (cf. dos. p. 380 [photo 28]), ce qui explique qu'elle ne comportait effectivement aucune trace de sang (cf. dos. p. 368), comme le relève l'appelante (cf. ch. 10 p. 5 de la déclaration d'appel).

Le Ministère public n'a retenu aucune intention homicide en lien avec ce geste mais bien la volonté de causer des lésions potentiellement graves. Il n'y a pas lieu d'y revenir, sous peine de violer le principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus* (cf. art. 391 al. 2 CPP). Il est en outre notoire que, sous l'effet d'un choc d'une certaine violence avec un objet dangereux - ce qu'était manifestement celui, contondant et d'un certain poids, utilisé par l'appelante dans le cas particulier (cf. dans ce sens ROTH/BERKEMEIER, Commentaire bâlois, 4^{ème} éd., 2019, n. 19 ss ad art. 123 CP ; RÉMY, Commentaire romand, 2017, n. 17 ad art. 123 CP) - le crâne peut se fracturer et/ou le cerveau subir de graves atteintes pouvant mettre en danger la vie de la victime (cf. consid. 4.5.4 ci-dessus ; cf. également arrêts 6B_1424/2020 du 31 janvier 2022 consid. 1.3.5 ; 6B_1314/2020 du 8 décembre 2021 consid. 1.2.2 et les références citées). Par ailleurs, selon l'expert psychiatre ayant examiné la prévenue en cours d'instruction (cf. consid. 6.1 ci-après), celle-ci possédait, au moment des faits, sa pleine capacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes. Il

faut par conséquent en déduire qu'elle n'a pu qu'envisager que son geste soit susceptible de causer des lésions graves au plaignant et l'admettre si elles se produisaient, ce d'autant plus qu'il s'agissait, dans ce cas-là également, d'un acte réfléchi et non pas de défense.

5.3.3 Ce même 26 décembre, lors de la même altercation avec son compagnon et immédiatement après lui avoir asséné un coup à la tête avec le trophée « Coupe du monde », l'appelante - qui, au demeurant, n'a nullement cherché à prendre la fuite alors que son compagnon se trouvait dans la salle de bain pour examiner sa blessure, ce qu'elle aurait parfaitement pu faire si elle se sentait véritablement en danger - a tenté de frapper l'abdomen de celui-ci avec un couteau muni d'une lame de taille respectable (13 cm) lisse et pointue. Malgré le coup qu'il venait de recevoir à la tête, l'intéressé a réussi de justesse - ce qui démontre la forte détermination de la prévenue (cf. dans ce sens arrêt 6B_991/2020 du 27 août 2021 consid. 1.4) - à éviter ce coup en saisissant la lame dudit couteau avec sa main gauche et en se blessant, de ce fait, assez sévèrement à l'index, lequel a dû recevoir des points de sutures (cf. consid. 4.5.3 ci-dessus). A cet égard, le fait de devoir saisir le couteau en question par la lame et ainsi se blesser sérieusement pour éviter que le coup n'atteigne sa cible est également la preuve du comportement agressif et dangereux de la prévenue (cf. dans ce sens arrêt 6B_991/2020 précité consid. 1.4). Cette agressivité semble d'ailleurs être une constante chez l'intéressée puisqu'elle a usé d'un couteau envers son ami quatre jours seulement après des faits, similaires, survenus le 22 décembre précédent. Par ailleurs, les médecins légistes consultés par le procureur ont attesté qu'un coup de couteau dans l'abdomen était susceptible de causer des lésions engageant le pronostic vital de la victime (cf. consid. 4.5.4 ci-dessus). Au demeurant, il est notoire que le fait de frapper l'abdomen d'une personne avec un couteau, de taille respectable et pointu comme en l'espèce, est susceptible d'entraîner sa mort (cf., notamment, arrêts 6B_246/2021 du 8 juin 2022 consid. 1.4 ; 6B_774/2020 du 28 juillet 2021 consid. 2.5 ; 6B_135/2020 du 16 juin 2020 consid. 4.2 ; 6B_1279/2020 du 30 juin 2021 consid. 2.2 ; 6B_475/2012 consid. 4.2 et les références citées). Enfin, à dire d'experts, la prévenue n'était nullement privée, au moment des faits, de sa capacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes, de sorte qu'elle n'a pu qu'envisager que son geste, lui aussi réfléchi, ait une issue mortelle et l'admettre si elle survenait, comme le relève à bon droit le Ministère public dans son appel joint. Le fait que le coup n'a finalement pas atteint sa cible et qu'aucune lésion cutanée n'en est résulté est indifférent à cet égard (cf. dans ce sens arrêt 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3).

5.3.4 Toujours le 26 décembre 2020, et dans la foulée du coup de couteau visant l'abdomen qui vient d'être évoqué ci-dessus, la prévenue a tenté de mutiler les organes génitaux du plaignant au moyen du même couteau qu'elle avait toujours en mains. Une nouvelle fois, l'intéressé a réussi à esquiver cette attaque en faisant un pas en arrière par réflexe, ce qui n'a toutefois pas empêché que son slip soit coupé sur une longueur de 2,5 cm. Un tel enchaînement de faits démontre, d'une part, que la détermination de la prévenue à frapper son compagnon n'avait nullement faibli et, d'autre part, qu'il s'en est fallu de très peu que ce nouveau coup de couteau n'atteigne sa cible et porte ainsi atteinte aux structures constituant le pénis et les testicules, notamment aux vaisseaux et au système urinaire et reproducteur (cf. consid. 4.5.4 ci-dessus), ou, en d'autres termes, ne provoque une grave mutilation de ses organes génitaux. Par ailleurs, toujours selon les experts judiciaires, la prévenue possédait, au moment des faits, sa pleine capacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes et n'a dès lors pu qu'envisager que son geste, lui aussi réfléchi, cause de possibles graves lésions au plaignant et l'admettre si elles se produisaient. A cet égard également, le fait que le coup n'a finalement pas atteint sa cible et qu'aucune lésion cutanée n'en est résulté est indifférent.

6.1 Le rapport d'expertise psychiatrique de X _____ a été établi le 29 juin 2021 par le Dr F _____, médecin psychiatre, et la psycho-criminologue G _____ (cf. dos. p. 513-544).

Ces experts ont indiqué que l'intéressée présentait le diagnostic psychiatrique (selon la classification internationale CIM-10) de « [t]rouble de la personnalité type personnalité émotionnellement labile [F60.3] » - trouble durable déployant ses effets tout au long de la vie - ainsi que de « [t]roubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, utilisation nocive pour la santé [F10.1] », sans que, toutefois, un diagnostic de « syndrome de dépendance à l'alcool » ne puisse être retenu.

Au moment des faits - seuls ceux du 26 décembre 2020 ayant été pris en considération puisque c'est l'alcoolémie de la prévenue constatée ce jour-là (cf. consid. 4.3.2 ci-dessus) qui a été retenue comme facteur de réduction de sa responsabilité pénale (cf. dos. p. 514, 533, 539, 541) - son trouble précité de la personnalité - qualifié de « grave trouble psychique chronique » - était associé à une « intoxication aigue à l'alcool dans le cadre d'une utilisation nocive pour la santé ». A leur avis, « le trouble de la personnalité diagnostiqué, exacerbé par une intoxication aigue à l'alcool [avait] contribué au passage à l'acte » et « l'intoxication aigue à l'alcool [avait] pu rendre le passage à l'acte plus probable par désinhibition ».

Toujours selon ces mêmes experts, le risque que l'intéressée ne récidive était, « dans un contexte similaire », qualifié de « modéré pour des actes violents », étant également précisé qu'elle présentait « un nombre modéré de facteurs protecteurs » susceptibles de « maintenir ce risque de récidive à un niveau faible ».

Au chapitre de sa responsabilité pénale au moment des faits - soit ceux survenus le 26 décembre 2020 comme on l'a vu ci-dessus - lesdits experts ont relevé qu'elle n'avait pas présenté « d'altération de ses capacités cognitives » mais, qu'en revanche, son trouble de la personnalité, « associé au taux d'alcool mesuré », pouvait avoir conduit « à une altération des capacités volitives ». En d'autres termes, sa capacité d'apprécier le caractère illicite des actes qui lui étaient reprochés était conservée ; en revanche, sa capacité à se déterminer d'après son appréciation était légèrement diminuée.

Finalement, les experts ont indiqué que le trouble de personnalité émotionnellement labile diagnostiqué nécessitait un traitement psychiatrique et psychothérapeutique sous forme ambulatoire, lequel pouvait être mis en œuvre durant l'exécution d'une peine et devait être associé « à une prise en charge d'addictologie et un suivi social soutenu ». Ces mesures - auxquelles l'intéressée était au demeurant d'accord de se soumettre (cf. également dos. p. 576 [R5], 577 [R11], 842 [R27-28]) - étaient susceptibles de diminuer le risque de nouvelles infractions.

6.2 Actuellement âgée de 44 ans et ressortissante de Guinée-B _____, X _____ est arrivée en Suisse en 2001. Elle a bénéficié d'un permis de séjour de type B jusqu'au 27 septembre 2022 et la procédure de renouvellement de ce permis est actuellement toujours en cours.

Divorcée à deux reprises de citoyens suisses, la dernière fois le 1^{er} novembre 2013, elle est mère de deux enfants, H _____, née le 25 novembre 2009, et I _____, né le 28 janvier 2011 - dont les pères ne sont toutefois pas ses ex-maris - qui ont été placés en famille d'accueil dès 2012 et sur lesquels elle possède cependant toujours l'autorité parentale. Depuis février 2022, elle exerce son droit de visite dans le cadre du Point-Rencontre de J _____, à raison de deux fois par mois durant deux heures.

Sa mère et ses six frères résident en Guinée-B _____, pays dans lequel elle s'est rendue pour la dernière fois il y a treize ans. Ses trois sœurs vivent quant à elles à Paris. Leur reprochant de ne pas l'avoir soutenue lorsqu'elle était en détention, elle ne veut plus avoir de contacts avec les membres de sa fratrie. En outre, alors qu'elle était auparavant très proche de sa maman, qui venait en outre souvent la visiter en Suisse, elle n'a plus de contacts avec elle depuis deux mois. Elle lui fait également grief de ne

pas l'avoir soutenue mais espère cependant qu'elles vont réussir à se réconcilier. Elle entretient encore quelques contacts téléphoniques avec ses nombreux oncles et tantes qui vivent à l'étranger, notamment en Belgique et aux Etats-Unis.

Au terme de sa scolarité effectuée dans son pays d'origine, l'appelante a entrepris une formation de couturière, puis de coiffeuse, sans toutefois les mener à terme. Après son arrivée en Suisse, elle a exercé cette dernière profession durant quelques mois, puis a travaillé comme femme de chambre dans différents hôtels. Elle n'a plus exercé d'activité professionnelle depuis le 1^{er} janvier 2012 et, à partir du 1^{er} mars 2019, elle a perçu une rente entière d'invalidité, laquelle s'est élevée à 1049 fr. par mois dès le 1^{er} juillet 2022. Dans l'attente de l'obtention de prestations complémentaires, elle bénéficie en outre actuellement d'un complément de l'aide sociale K _____ à hauteur de 1531 fr. par mois.

Elle fait l'objet d'une mesure de curatelle de représentation et de gestion décidée par la Justice de paix du district L _____ le 23 février 2022. Sa collaboration avec sa curatrice est qualifiée de bonne et elle lui fait confiance. Elle peut en outre profiter d'une mesure d'insertion sociale auprès de M _____ à N _____ à raison de deux demi-journées par semaine ; elle y fait de la cuisine, de la peinture et des bricolages. Les 1^{er} et 2 mars prochains, elle va effectuer un stage d'observation en vue de débiter un emploi protégé dans le domaine de la coiffure auprès du O _____ à P _____ et, à terme, d'obtenir un certificat professionnel dans ce domaine.

En février 2018, elle a débuté un suivi psychiatrique et psychothérapeutique, justifié par ses troubles psychiques et sa consommation d'alcool, auprès du Centre Q _____ à L _____, à raison de deux fois par mois. Comme le chiffre 3 de la partie du dispositif du jugement entrepris la concernant est entré en force (cf. consid. 2.2 ci-dessus), ce suivi fait maintenant également office de traitement ambulatoire au sens de l'article 63 CP. Elle se soumet avec sérieux à son traitement psychothérapeutique qu'elle estime lui être bénéfique. En outre, à titre de mesure de substitution à la détention provisoire, puis pour des motifs de sûreté (cf. lettres D, J et O ci-dessus), elle se soumet, depuis le 26 octobre 2021, à un suivi addictologique et à des contrôles d'abstinence à l'alcool effectués par l'Unité R _____ (R _____) du S _____ à P _____. Les résultats de ces contrôles démontrent qu'elle est devenue globalement abstinente et motivée à le rester, malgré un écart isolé - qu'elle a spontanément signalé - après la première (et très brève) audience devant la Cour de céans le 25 octobre 2022. De surcroît, également à titre de mesure de substitution à la détention provisoire, puis pour des motifs de sûreté, elle se rend une fois par mois auprès

de la Fondation D _____ (D _____) qui assure un suivi psycho-social et organise des réseaux chaque trois ou quatre mois ; elle a aussi régulièrement des contacts téléphoniques avec cette institution. Elle fait preuve d'une bonne collaboration et s'investit dans ce suivi, n'hésitant pas à faire part de ses difficultés aux différents intervenants mandatés. Son évolution est qualifiée de favorable, même si sa situation est considérée comme étant encore fragile. De plus, le cadre mis en place joue un rôle protecteur et contenant dont elle est consciente. De l'avis des intervenants qui la suivent, toutes ces mesures lui ont permis de prendre conscience de ses fragilités et d'y travailler assidûment. Elle fait en outre preuve d'une importante motivation au changement et semble avoir réellement « amorcé un parcours désistant » (cf. consid. 2.13 et 8.2.2 du jugement entrepris ; dos. p. 11 [R3], 31 [R47], 73 [R16], 522-526, 723-725, 741, 767 ss, 775-788, 798-805, 841 [R19], 842 [R31] ; décision AI du 21 juin 2022 ; rapport de l'R _____ des 7 octobre 2022 et 24 janvier 2023 ; rapports de la D _____ des 15 février et 15 novembre 2022 ; déclarations aux débats d'appel [R7-24])

6.3 X _____ fait l'objet de trois inscriptions au casier judiciaire suisse.

Ainsi, le 23 juillet 2015, elle a été condamnée par le Tribunal de police de Lausanne, pour injure ainsi que pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, à une peine pécuniaire de 100 jours-amende à 20 fr. par jour, avec sursis pendant 3 ans (lequel sera révoqué le 4 juillet 2017), de même qu'à une amende de 100 francs.

Le 4 juillet 2017, le Tribunal de police précité l'a condamnée pour le même type d'infractions à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 10 fr. par jour.

Finalement, le 17 août 2020, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois l'a condamnée pour lésions corporelles simples et injure à une peine privative de liberté de 120 jours.

6.4 Dans le cadre de la présente procédure, X _____ a été placée en détention provisoire du 27 décembre 2020 au 22 février 2021, soit durant 58 jours. Puis, du 23 février au 23 mai 2021, elle a exécuté pendant 90 jours, à titre de mesure de substitution à ladite détention, la peine à laquelle elle avait été condamnée par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois le 17 août 2020. Elle a ensuite réintégré le régime de la détention provisoire du 24 mai au 31 août 2021, soit durant 100 jours, avant de bénéficier de mesures de substitution à ladite détention dès le 1^{er} septembre 2021 (cf. dos. p. 312, 795).

III. Considérant en droit

7.1 Le meurtre au sens de l'article 111 CP est une infraction intentionnelle. L'auteur doit adopter un comportement homicide avec conscience et volonté, le dol éventuel étant suffisant, même au stade de la tentative (cf. ATF 122 IV 246 consid. 3a; arrêt 6B_977/2013 du 4 juillet 2014 consid. 2.2). Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt 6B_366/2020 – 6B_404/2020 du 17 novembre 2020 consid. 3.1.3 et les références citées).

7.2 Ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 5.3.1 et 5.3.3), en portant de manière délibérée et réfléchie un coup avec un couteau de boucher de grande taille dans la région pectorale gauche du plaignant le 22 décembre 2020, respectivement en cherchant résolument à frapper l'abdomen de ce dernier avec un couteau de cuisine de taille respectable le 26 décembre 2020, ce que l'intéressé a réussi à éviter de justesse en saisissant la lame dudit couteau avec sa main gauche et en se blessant ainsi sérieusement à l'index de cette même main, l'appelante n'a pu compter qu'avec l'éventualité de lui causer des blessures mortelles. En effet, les zones visées étaient particulièrement sensibles car renfermant des vaisseaux et des organes qui, en cas d'enfoncement de la lame des armes blanches utilisées, pouvaient être atteints avec des conséquences potentiellement létales, qui ont été mises en exergue par les médecins légistes, mais ne se sont, fort heureusement, et en raison de faits indépendants de la volonté de la prévenue (mauvais état du premier couteau ; réaction de défense de la victime), pas produites. La probabilité d'un décès était cependant si élevée que la prévenue n'a pu que s'accommoder d'une issue fatale pour le cas où elle se produirait, agissant ainsi par dol éventuel (cf. art. 12 al. 2 CP ; arrêt 6B_366/2020 – 6B_404/2020 précité consid. 3.1.1-3.1.2).

Partant, elle doit être reconnue coupable de deux tentatives de meurtre (cf. art. 111 CP en lien avec l'art. 22 al. 1 CP) et l'appel joint du Ministère public doit être admis en tant qu'il sollicitait une nouvelle qualification juridique du coup de couteau visant l'abdomen du plaignant asséné le 26 décembre 2020.

8.1 Se rend coupable de lésions corporelles graves au sens de l'article 122 CP celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, celui qui aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, ou celui qui aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (cf. art. 22 al. 1 CP). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant (cf. arrêt 6B_712/2021 du 16 février 2022 consid. 1.2 et les références citées). Par ailleurs, dès lors que l'infraction de lésions corporelles graves a été retenue au stade de la tentative (cf. art. 122 CP en lien avec l'art. 22 al. 1 CP), la nature des lésions effectivement subies par la victime, même si elles sont moins graves que celles qui auraient pu survenir, n'est pas déterminante (cf. arrêt 6B_712/2021 précité consid. 1.5.2).

8.2 Dans le cas particulier, ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 5.3.2), en frappant avec une certaine force la tête du plaignant avec le trophée « Coupe du monde », soit un objet contondant relativement lourd et dangereux puisque d'un poids de l'ordre de 2 kg, la prévenue a accepté le risque de causer des lésions au crâne de l'intéressé pouvant mettre sa vie en danger (hémorragie intra-crânienne ; œdème cérébral ; fractures ; cf. dos. p. 59, 156, 658), soit des lésions corporelles graves (cf. arrêt 6B_139/2020 du 1^{er} mai 2020 consid. 2.3 et les références citées). Le fait que celui-ci n'a subi, fort heureusement, qu'un léger traumatisme crânien est à cet égard indifférent.

Il en va de même du coup de couteau de cuisine de taille respectable visant les organes génitaux du plaignant, lequel, grâce uniquement aux réflexes de ce dernier, n'a, fort heureusement également et de justesse, pas atteint sa cible, tout en causant néanmoins une coupure nette sur l'avant de son slip, ce qui en dit long sur la détermination du geste de la prévenue. Ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 5.3.4), en agissant de la sorte, cette dernière a accepté de causer des lésions à l'appareil génital et/ou urinaire de l'intéressé pouvant mettre sa vie en danger (hémorragie ; cf. dos. p. 661), soit des lésions

corporelles graves (cf. DUPUIS & AL., n. 11-12 ad art. 122 CP). Le fait qu'aucune lésions cutanée n'a en définitive résulté de ce geste importe peu.

Partant, elle doit être reconnue coupable de deux tentatives de lésions corporelles graves par dol éventuel (cf. art. 122 al. 1 CP en lien avec l'art. 22 al. 1 CP),

9. A juste titre, et à bien lire les conclusions de sa déclaration d'appel, la prévenue ne conteste pas s'être rendue coupable de lésions corporelles simples (cf. art. 123 ch. 1 CP et consid. 3.1.3 du jugement entrepris pour la portée de cette disposition) pour avoir griffé le cou du plaignant et mordu son pouce droit le 26 décembre 2020 (cf. consid. 4.5.1 ci-dessus).

En revanche, les blessures subies par celui-ci à sa tête du fait du coup que X _____ lui a asséné avec le trophée « Coupe du monde » (cf. consid. 4.5.1 ci-dessus) sont absorbées (cf. dans ce sens arrêt 6B_954/2010 consid. 3.4) par la tentative de lésions corporelles graves retenue à l'encontre de celle-ci (cf. consid. 8.2 ci-dessus). De même, la lésion que W _____ a subie à son index gauche lorsqu'il a saisi, pour se défendre, la lame du couteau de cuisine avec lequel la prévenue visait son abdomen (cf. consid. 4.5.1 ci-dessus) est absorbée (cf. ATF 137 IV 113 consid. 1.4-1.5) par la tentative de meurtre dont il a été victime (cf. consid. 7.2 ci-dessus).

10. L'appelante soutient avoir agi en état de légitime défense et fait grief aux premiers juges de ne pas l'avoir admis en violant, en outre, son droit d'être entendu puisque leur motivation sur cette question n'occupe que trois lignes de leur jugement.

10.1 A teneur de l'article 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers.

La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment. L'acte de celui qui est attaqué, ou menacé de l'être, doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (cf. arrêt 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 et les références citées).

10.2 Il faut d'emblée relever qu'il n'est nullement établi que les actes dont X _____ s'est rendue coupable constituaient une riposte à une quelconque attaque ou menace d'attaque de W _____. Il faut bien plutôt admettre que, s'ils ont effectivement été commis dans le contexte de deux disputes animées entre partenaires engagés dans une relation sentimentale, ils résultent néanmoins de la propre initiative de la prévenue, dont la difficulté, en particulier en cas de consommation d'alcool, à gérer ses états de colère et son agressivité - ce qu'elle a d'ailleurs admis en reconnaissant avoir « l'alcool mauvais » (cf. dos. p. 537) - ont été mises en lumière par les auteurs de l'expertise psychiatrique réalisée en cours d'instruction, lesquels ont également retenu un risque modéré de « réitération de comportements violents » (cf. dos. p. 527-528, 532-534, 538-539, 541). Cette propension à la violence transparaît d'ailleurs également du déroulement des faits. En effet, après une première attaque - dont elle s'est du reste immédiatement sentie coupable puisqu'elle s'est excusée (cf. consid. 4.4.1) - au couteau contre son compagnon, alors qu'elle était sous l'emprise de l'alcool (cf. dos. p. 5 [R9], 426 [R15]) le 22 décembre 2020, elle a rapidement récidivé, quatre jours plus tard, en le frappant tout d'abord, par surprise, avec un lourd objet contondant, puis en l'attaquant frontalement, alors qu'il était sous le choc de ce premier coup, en se montrant particulièrement déterminée à l'atteindre avec un couteau de cuisine dont elle s'était munie pour l'affronter plutôt que de profiter d'un moment de répit pour quitter les lieux alors que celui-ci se trouvait dans la salle de bain. Dans ces conditions, il ne peut manifestement être retenu qu'elle aurait agi en état de légitime défense, comme les premiers juges l'ont également affirmé à bon droit. A cet égard, s'ils l'ont certes fait de manière succincte, ils n'ont pas pour autant violé le droit d'être entendu de l'appelante qui a parfaitement compris leur opinion et a pu la contester en toute connaissance de cause (cf. à ce sujet, notamment, arrêt 6B_646/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.2.1 et les références citées).

11.1 Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le

caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. ATF 142 IV 137 consid. 9.1 et 141 IV 61 consid. 6.1.1 ainsi que les références citées) pour autant qu'il permette d'en tirer des déductions et renseignements sur sa personnalité (cf. arrêts 6B_1416/2021 du 30 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_203/2010 du 27 mai 2010 consid. 2.3).

Ainsi, le juge peut relever l'absence de repentir et de volonté de s'amender démontrée par l'attitude adoptée par l'intéressé en cours de procédure (cf. ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 ; 113 IV 56 consid. 4c p. 57 ; arrêts 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 2.2.1 ; 6B_233/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.3). Le droit de se taire et de ne pas témoigner contre soi-même est consacré aux articles 113 al. 1 CPP et 14 al. 3 lettre g du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (cf. RS 0.103.2) et ce principe se trouve au cœur de la notion de procès équitable ancrée à l'article 6 par. 1 CEDH (cf. ATF 138 IV 47 consid. 2.6.1). De jurisprudence constante, le droit de ne pas s'auto-incriminer n'exclut pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (cf. ATF 129 IV 6 consid. 6.1 ; 118 IV 21 consid. 2b ; 117 IV 112 consid. 1 ; arrêt 6B_761/2013 du 13 janvier 2014 consid. 2.2).

11.2 Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre ("*für mehrere gleichartige Strafen*"), le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (principe de l'aggravation; "*Asperationsprinzip*"). Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, expression englobant toutes les hypothèses où il existe un dénominateur commun entre les différentes sanctions susceptibles d'être prononcées en raison des différentes infractions commises. Tel est le cas, par exemple, de l'hypothèse où l'une des infractions est sanctionnée uniquement d'une peine privative de liberté et l'autre, d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. arrêt

6B_65/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1.4.1 reproduit *in* *forum* *poenale* 2/2010 p. 66). L'exigence, pour appliquer l'article 49 al. 1 CP, que les peines soient du même genre, implique ainsi que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêts 6B_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.1 et 6B_884/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.1). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'article 49 al. 1 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (méthode concrète; "*konkrete Methode*"; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et 217 consid. 2.2, 3.3 et 3.4 ; 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; 138 IV 120 consid. 5.2 et les références citées ; arrêts 6B_911/2018 précité consid. 1.2.1 et 6B_884/2018 précité consid. 1.2.1). Que les dispositions légales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêts 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 ; 6B_911/2018 précité consid. 1.2.1 et 6B_884/2018 précité consid. 1.2.1).

L'application du principe d'aggravation en vertu de l'article 49 al. 1 CP ne peut pas conduire à une peine maximale qui serait plus lourde que la peine maximale en cas d'application du principe du cumul. Puisque la *ratio legis* du principe de l'aggravation est de faire échec au principe du cumul, la peine d'ensemble ne peut atteindre la somme de chaque peine. Il résulte de l'infraction la moins grave une sorte d'effet de blocage vers le haut (cf. ATF 143 IV 145 consid. 8.2.3 et les références citées). Ainsi, lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'article 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Il doit parallèlement trancher, s'agissant de cette peine de départ, de la nature de cette sanction et motiver son choix. Dans un second temps, le juge examinera pour chacune des autres infractions commises, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives, si elle justifie concrètement une peine privative de liberté, une peine pécuniaire ou une amende. Pour l'occasion, il doit révéler la quotité de chaque peine hypothétique fixée. En présence de peines hypothétiques de même nature, le juge formera une peine d'ensemble, en augmentant la peine de départ dans une juste mesure pour réprimer chacune des autres infractions. De par l'effet d'aggravation non proportionnel du concours, la peine d'ensemble sera nécessairement inférieure à la

somme de chacune des peines théoriquement encourues. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 et 217 consid. 3.5 ; 143 IV 145 consid. 8.2.3 ; 138 IV 113 consid. 3.4 ; arrêts 6B_892/2020-6B_897/2020 du 16 février 2021 consid. 10.2 ; 6B_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 7.1 ; 6B_776/2019 précité consid. 4.1 ; 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.4 ; 6B_911/2018 précité consid. 1.2.1 et 6B_884/2018 précité consid. 1.2.2 ; GRAA, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours [art. 49 CP], *in* SJ 2020 II p. 51 ss, p. 52).

11.3 Selon l'article 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

Une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de celle-ci n'est que la conséquence de la faute plus légère. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et une faute légère à moyenne en cas de diminution importante. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une portée trop importante. Le Tribunal fédéral a en effet jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert. En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'article 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine

ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'article 22 al. 1 CP (cf. arrêts 6B_292/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.5 ; 6B_975/2015 du 7 avril 2016 consid. 6.1.2 et la jurisprudence citée ; cf. également RVJ 2018 p. 210 consid. 16.2 p. 211-212).

11.4 L'art. 22 al. 1 CP permet au juge d'atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Cette atténuation est facultative. Lorsqu'elle est admise, sa mesure dépend de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut de plus être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (cf. arrêt 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 et les références citées).

11.5.1 La personnalité ainsi que la situation personnelle de l'appelante, de même que ses mauvais antécédents judiciaires, ont déjà été exposés ci-dessus (cf. consid. 6.1-6.3).

11.5.2 Les 22 et 26 décembre 2020, elle a commis intentionnellement plusieurs tentatives de crimes (cf. art. 111 et 122 al. 1 CP) et des délits consommés (cf. art. 123 ch. 1 CP) au préjudice de la personne avec laquelle elle entretenait à l'époque une relation sentimentale, en cédant sans retenue, sous l'influence de l'alcool, à ses violentes pulsions et en faisant preuve d'un certain acharnement. Ce faisant, elle a porté atteinte à plusieurs biens juridiques protégés d'une importance capitale, à savoir la vie, l'intégrité corporelle et la santé (cf. DUPUIS ET AL., n. 1 ad art. 111 CP et n. 2 ad Rem. prélim. ad art. 122 à 126 CP). Les fautes qu'elle a commises sont ainsi objectivement très graves.

11.5.3 Du point de vue subjectif, elle a agi pour des mobiles futiles, à savoir en raison du fait que son compagnon refusait de lui donner de l'argent, voire lui demandait ensuite de quitter son logement (cf. dos. p. 4 [R8], 5 [R9], 218 [R5], 221 [R13, 15], 426 [R10, 15], 428 [R24, 28], 429 [R32], 431 [R44], 844 [R36-37]). Elle a en outre commis des infractions du même genre que celles pour lesquelles elle venait d'être condamnée à une peine ferme quelques mois plus tôt (cf. consid. 6.3 ci-dessus), ce qui démontre un mépris évident et bien enraciné de l'ordre juridique et d'autrui. Elle n'est en outre jamais parvenue à admettre les actes les plus graves qui lui sont reprochés et n'a, a fortiori,

jamais exprimé le moindre regrets ou excuses à sa victime. Elle n'a de plus cessé de modifier sa version des faits tout au long de la procédure, quitte également à mentir, ce qui démontrer une absence de prise de conscience de ceux-ci et ne permet guère de pronostic favorable sur sa capacité à s'amender à l'avenir. A relever néanmoins le fait qu'elle semble avoir pris le contrôle de son problème de consommation d'alcool en devenant abstinente et avoir amorcé une évolution favorable, même si elle est encore fragile, de son comportement social (cf. consid. 6.2 ci-dessus).

Eu égard à sa responsabilité pénale légèrement diminuée au moment des faits survenus durant la soirée du 26 décembre 2020 (cf. art. 19 al. 2 CP), selon l'avis des experts judiciaires à ce sujet (cf. consid. 6.1 ci-dessus), dont rien ne justifie de s'écarter et qu'il convient de retenir car formulé au terme d'une analyse détaillée et argumentée de sa personnalité, les fautes qui lui sont imputables pour ces faits-là doivent être considérées, non pas, objectivement, comme très graves, mais, subjectivement, comme graves (cf. consid. 11.3 ci-dessus).

En revanche, aucun avis d'expert ne permet de retenir une quelconque diminution de sa responsabilité pénale en lien avec l'infraction qu'elle a commise le 22 décembre 2020 et sa faute doit dès lors être considérée comme (objectivement et) subjectivement très grave.

11.5.4 Compte tenu du fait que X _____ est une multirécidiviste (quatre condamnations, avec celle d'aujourd'hui, en moins de huit ans) demeurée, jusqu'à présent, imperméable à toute sanction, ce que démontre non seulement son casier judiciaire, mais également le fait que les infractions pour lesquelles elle est sanctionnée ce jour ont été commises à peine plus de quatre mois après sa dernière condamnation (le 17 août 2020) à une peine privative de liberté ferme, la Cour de céans estime qu'il s'impose de prononcer également une peine de ce genre. Par ailleurs, si la fixation de cette dernière doit tenir compte du fait que les plus graves infractions n'ont été commises qu'au stade de la tentative, ce qui est susceptible d'induire une réduction de peine (cf. art. 22 al. 1 CP), l'appelante ne peut en revanche bénéficier d'aucune circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP.

11.5.5 Enfin, dans la mesure où l'octroi d'un sursis n'entre pas en considération compte tenu de la quotité de la peine prononcée (cf. art. 42 et 43 CP ainsi que consid. 11.5.6 ci-après), l'effet que celle-ci peut avoir sur l'avenir de la condamnée, en l'absence d'autres éléments significatifs à cet égard (cf. arrêt 6B_1182/2017 du 12 avril 2018

consid. 2.3 et MATHYS, Leitfaden Strafzumessung, 2016, n^{os} 259-265), est un paramètre sans réelle portée dans le cas d'espèce.

11.5.6 La sanction maximale prévue pour l'infraction la plus grave, à savoir la tentative de meurtre (cf. art. 111 et 22 al. 1 CP) commise, en état de pleine responsabilité, le 22 décembre 2020, consiste en une peine privative de liberté de vingt ans au plus (cf. art. 40 al. 2 CP). Pour fixer la peine de base, la Cour de céans prend en considération le mode opératoire adopté par l'appelante ainsi que sa situation personnelle. Ladite infraction appelle, compte tenu de l'intensité de sa faute - très grave - le prononcé, à titre de peine de base, d'une privation de liberté de trois ans. Pour leur part, compte tenu de la responsabilité pénale légèrement diminuée de l'intéressée, la seconde tentative de meurtre du 26 décembre 2020 devrait être sanctionnée par une peine de deux ans et demi, les deux tentatives de lésions corporelles graves par une peine d'une année et les diverses lésions corporelles simples par une peine de six mois. À ce stade, la peine privative de liberté théorique s'élèverait ainsi à sept ans. Pour tenir compte du principe de l'aggravation, cette peine doit toutefois être réduite à six ans, comme l'ont décidé à bon droit les premiers juges (cf. consid. 4.2.6 de leur jugement), ce qui conduit au rejet de l'appel joint du Ministère public sur ce point. Au demeurant, au regard du principe de la bonne foi en procédure (cf. à ce sujet ATF 147 IV 505), la question de la recevabilité de la conclusion de cet appel joint en augmentation (à huit ans) de la peine requise (cf. dos. p. 847, 867) et obtenue en première instance (six ans) pourrait se poser puisque cette peine était déjà destinée, aux yeux de l'accusation, à sanctionner, notamment, une tentative de meurtre pour le coup de couteau visant l'abdomen du plaignant (cf. dos. p. 692). Au vu de la peine finalement retenue par la Cour de céans pour le motifs exposés ci-dessus, cette question souffre toutefois de demeurer indécise.

11.5.7 Par ailleurs, la détention avant jugement subie par l'appelante du 27 décembre 2020 au 22 février 2021, puis du 24 mai au 31 août 2021 (cf. consid. 6.4 ci-dessus) doit être déduite (cf. art. 51 CP), d'office, de la peine prononcée céans. Il convient en outre de tenir compte des limitations à la liberté personnelle induites par les mesures de substitution imposées à l'intéressée depuis le 1^{er} septembre 2021 (cf. sur cette question, arrêt 6B_107/2022 du 1^{er} juin 2022 consid. 1.1 et les références citées). A cet égard, le principe d'imputation posé par les premiers juges de cinq jours de mesures de substitution exécutées valant un jour de détention préventive (cf. consid. 5.2 de leur jugement) n'a pas été remis en cause céans et paraît justifié si bien qu'il peut être confirmé. Ainsi, les mesures de substitution en question doivent également être

imputées sur la peine privative de liberté décidée ce jour à concurrence d'un jour sur cinq dès le 1^{er} septembre 2021.

11.5.8 Finalement, lesdites mesures de substitution doivent être maintenues, en prévision d'un éventuel recours au Tribunal fédéral (cf. art. 231 al. 1 let. b CPP *mutatis mutandis* ; cf. ATF 139 IV 277 consid. 2.2). En effet, il convient de pallier le risque de récidive et la menace que la prévenue représente pour la société (cf. également dans ce sens l'ordonnance du président de la Cour de céans du 10 mai 2022).

12.1.1 Les articles 66a à 66d CP concrétisent l'article 121 al. 3 à 6 Cst. féd. adopté le 28 novembre 2010 à la suite de l'acceptation par le peuple et les cantons de l'initiative populaire fédérale : « Pour le renvoi des étrangers criminels ». L'article 66a CP prévoit l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions énoncées à son premier alinéa, quelle que soit la mesure de la peine prononcée. L'expulsion est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (cf. ATF 144 IV 332 consid. 3.1.1 et les références citées).

12.1.2 Dans le cas particulier, l'appelante est définitivement condamnée pour, notamment, tentatives de meurtre et tentatives de lésions corporelles graves, si bien qu'elle remplit, sous réserve d'un examen sous l'angle de l'article 66a al. 2 CP, les conditions pour une expulsion obligatoire du territoire suisse (cf. art. 66a al. 1 let. a et b CP ; PERRIER DEPEURSINGE/MONOD, Commentaire romand, 2^{ème} éd., 2021, n. 38 ad art. 66a CP), et ceci même si les premiers juges (cf. consid. 8.1.2 de leur jugement) n'ont pas retenu comme motif d'expulsion, vraisemblablement par inadvertance, la tentative de meurtre dont ils avaient pourtant considéré que la prévenue s'était rendue coupable, mais seulement ses tentatives de lésions corporelles graves. La condamnation pour une seule des infractions mentionnées à l'article 66a al. 1 CP est en effet déjà suffisante pour justifier une expulsion obligatoire.

12.2 Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'article 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que l'intérêt public à l'expulsion ne l'emporte pas sur son intérêt privé à demeurer en Suisse (cf. art. 66a al. 2 CP). Ces conditions sont cumulatives. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il refuse de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de la proportionnalité ancré à l'article 5 al. 2 Cst. féd. est violé. La clause de rigueur doit toutefois être appliquée de manière restrictive.

La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative), ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). Elle dispose uniquement que la situation du prévenu qui est né ou qui a grandi en Suisse joue un rôle particulier.

Pour autant, la question de savoir si une personne se trouve dans une situation personnelle grave parce qu'elle est née ou a grandi en Suisse ne se détermine ni sur la base de stricts critères d'âge, ni au regard d'une certaine période de présence qui impliquerait automatiquement l'admission d'un cas de rigueur. L'examen doit davantage se faire au cas par cas, en se fondant sur les critères d'intégration courants. À cet égard, un long séjour lié à une bonne intégration, par exemple en raison d'une scolarisation en Suisse, sont généralement considérés comme des indices importants plaidant en faveur d'un cas de rigueur. En revanche, plus courts sont le séjour en Suisse et la durée de scolarisation, moins déterminant est le temps passé dans ce pays. Lorsque l'étranger est arrivé en Suisse alors qu'il était enfant, la pesée des intérêts se fait de manière plus stricte, en sorte que l'expulsion est prononcée avec davantage de retenue.

En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'article 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, dans le cadre de l'application de l'article 66a al. 2 CP, des critères prévus par l'article 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative.

L'article 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'article 58a al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), de son respect de l'ordre juridique suisse, de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité de ses enfants, de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de sa présence en Suisse, de son état de santé ainsi que de ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

Comme la liste de l'article 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient

d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'article 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 13 Cst. féd. et par le droit international, en particulier par l'article 8 CEDH, étant précisé que les relations visées par cette dernière disposition sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun. En outre, un étranger ne peut se prévaloir de l'article 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst. féd.) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille que s'il entretient une relation étroite et effective avec un membre de celle-ci ayant le droit de résider durablement en Suisse. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (cf. art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE ; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents, étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation. En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du condamné ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une situation personnelle grave. De plus, il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas *a priori* violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH.

Par ailleurs, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'intéressé doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. La jurisprudence n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années qui y ont été passées dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance. Un séjour légal de dix années

suppose en principe une bonne intégration (cf. sur l'ensemble de ces questions, notamment, arrêts 6B_1418/2021 du 5 décembre 2022 consid. 5.2 ; 6B_257/2022 du 16 novembre 2022 consid. 3.3 ; 6B_40/2021 du 29 septembre 2021 consid. 4.2-4.3 ; 6B_330/2021 du 15 septembre 2021 consid. 4.2 ; 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.1 ; 6B_939/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.3.1 ; 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1 ; 6B_1421/2019 du 12 février 2020 consid. 1.3.1 ; 6B_690/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.4.4 ; 6B_1045/2019 du 18 octobre 2019 consid. 1.2 et 1.3.1 ; 6B_639/2019 du 20 août 2019 consid. 1.3.2 ; 6B_598/2019 du 5 juillet 2019 consid. 4.3.2 ; 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.4.2 ainsi que 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.3.1 et les références citées ; RVJ 2019 p. 318 consid. 6.1 p. 319-322).

12.3.1 En l'espèce, si X _____ vit effectivement en Suisse depuis longtemps, soit environ vingt-deux ans, et y a travaillé, elle a cependant cessé toute activité professionnelle il y a plus de dix ans et est à la charge des assurances sociales depuis lors. Elle ne dispose en outre plus d'aucun permis de séjour dans notre pays depuis le 27 septembre 2022, la procédure de renouvellement de celui-ci étant en effet toujours en cours, vraisemblablement dans l'attente de l'issue de la présente procédure. Elle a également délivré des actes de défaut de biens pour plus de 20'000 fr. (cf. dos. p. 739) et doit bénéficier d'une curatelle pour la soutenir dans la gestion de ses affaires administratives. Divorcée, les seuls membres de sa famille vivant en Suisse sont ses deux enfants, actuellement âgés de 12 et 13 ans, sur lesquels elle dispose toujours de l'autorité parentale, mais dont elle vit toutefois séparée depuis plus de dix ans en raison de leur placement en famille d'accueil. Son droit de visite s'exerce actuellement de manière médiatisée au sein du Point Rencontre de J _____, chaque quinze jours durant deux heures, étant précisé que, par le passé, des tentatives de droits de visite exercés à domicile ont échoué en raison des angoisses ressenties alors par ses enfants et qu'une reprise de tels droits n'est pas d'actualité. De surcroît, de l'avis des professionnels de l'enfance en charge de la garde desdits enfants, « l'ancrage sécuritaire et affectif » de ces derniers « se trouve clairement au sein de leur famille d'accueil » (cf. dos. p. 767). L'appelante n'a, par ailleurs, jamais fait état de liens sociaux particuliers noués dans notre pays et semble avoir adopté un mode de vie en marge de la société, même s'il est vrai qu'elle exerce une « activité occupationnelle » auprès de M _____ N _____ à raison de deux demi-journées par semaine et envisage intégrer, à terme, un emploi protégé au sein du O _____ à P _____. Enfin, dans les cinq ans avant les faits objets de la présente procédure, elle a été condamnée pénalement à pas moins de trois reprises, dont les deux dernières fois à des peines fermes.

Compte tenu de tous ces éléments, il n'est pas possible d'admettre qu'elle bénéficie d'une bonne intégration professionnelle et sociale en Suisse. En outre, quand bien même son expulsion entraînerait un éloignement de ses enfants et serait susceptible de constituer une atteinte à ses droits garantis par l'article 8 par. 1 CEDH, la seule présence en Suisse de ceux-ci ne suffit encore pas à faire obstacle à son renvoi dans son pays d'origine dans la mesure où elle ne fait pas ménage commun avec eux depuis fort longtemps, n'entretient pas des relations personnelles très étroites avec eux et ne représente pas pour eux un « ancrage sécuritaire et affectif ». De surcroît, un éloignement du territoire suisse ne serait pas de nature à modifier fondamentalement sa relation avec eux - lesquels devraient en outre pouvoir disposer de titre de séjours en Suisse indépendamment du statut de leur mère (cf. art. 30 al. 1 let. c LEI) - puisqu'elle pourra continuer à entretenir des contacts périodiques avec eux par l'intermédiaire des moyens de communication modernes. Il n'apparaît ainsi pas que son expulsion la placerait dans une situation personnelle grave au sens de l'article 66a al. 2 CP, si bien que la première condition cumulative prévue par cette disposition n'est pas satisfaite.

12.3.2 S'agissant de ses possibilités de réinsertion dans son pays d'origine, il ressort du dossier qu'une partie importante de sa famille proche, soit sa mère et ses six frères, y réside toujours. Certes, selon ses dires, leurs relations sont pour l'instant inexistantes, mais cela semble surtout être dû aux reproches qu'elle leur adresse de ne pas l'avoir suffisamment soutenue durant sa période de détention et ne pas être irrémédiable, en tout cas en ce qui concerne sa maman avec laquelle elle espère une réconciliation. C'est en outre dans ce pays qu'elle est née, a passé son enfance et sa jeunesse, a effectué sa scolarité, puis a entrepris des formations professionnelles, notamment comme coiffeuse. Elle ne l'a ensuite quitté qu'à l'âge adulte de 23 ans, si bien qu'il faut admettre qu'elle est familiarisée avec son mode de vie, sa culture, sa langue et son monde du travail, même si elle ne s'y est plus rendue, selon ses dires, depuis treize ans. Par ailleurs, même si elle perçoit une rente AI, elle souhaite néanmoins reprendre prochainement une formation dans le domaine de la coiffure et obtenir, à terme, un certificat professionnel dans ce domaine puis y travailler, de sorte que l'on ne voit pas ce qui l'empêcherait d'en faire de même en Guinée/B _____ si elle devait y retourner. Il apparaît ainsi que ses perspectives de réinsertion dans son Etat de provenance ne sont pas inexistantes, même s'il est vrai qu'elle nécessiterait sans nul doute un soutien matériel de sa famille - dont rien n'indique cependant qu'il serait exclu - car, en l'absence de convention de sécurité sociale liant cet Etat au nôtre, elle ne pourrait plus percevoir sa rente AI suisse (cf. sur cette question : <https://www.ch.ch/fr/retraite/retraite-a-l-etranger/#nationalite-autres-pays>;

<https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/obligation-d-informer-pour-les-rentiers/quitter-la-suisse/droit-au-paiement-d-une-rente-ai-a-l-etranger.html#:~:text=Si%20vous%20%C3%AAtes%20suisse%2C%20ressortissant,au%20paiement%20de%20votre%20prestation>).

Par ailleurs, les infractions pour lesquelles elle est condamnée ce jour, en particulier en tant qu'elles ont visé à ôter la vie d'autrui, sont très graves et sa culpabilité est lourde. Elle a en particulier fait preuve, en quelques jours, d'une très grande violence physique et d'un acharnement certain à l'encontre de son compagnon de l'époque. Un tel comportement, couplé à ses mauvais antécédents judiciaires et à une absence de prise de conscience de la gravité de ses actes, ce qui n'augure véritablement rien de bon pour le futur, les experts judiciaires retenant d'ailleurs un risque de récurrence de comportements violents qualifié de modéré (cf. dos. p. 541), démontre un mépris constant et bien enraciné de l'ordre juridique suisse et d'autrui. Par ailleurs, même si son évolution personnelle paraît favorable, elle demeure néanmoins encore fragile (cf. consid. 6.2 ci-dessus) et empêche encore tout pronostic franchement favorable. Compte tenu de tous ces éléments, il faut dès lors admettre qu'elle représente toujours une sérieuse menace pour l'ordre et la sécurité de notre pays et que l'intérêt public à son expulsion est dès lors très important.

Dans ces circonstances, les premiers juges ont considéré à juste titre que cet intérêt public l'emportait sur celui privé de l'appelante à demeurer en Suisse. La seconde condition cumulative posée par l'art. 66a al. 2 CP n'est ainsi pas non plus satisfaite.

Pour le surplus, la durée de la mesure d'expulsion qu'ils ont retenue, soit six ans, est légèrement supérieure au minimum légal et paraît tout à fait proportionnée, si bien qu'elle ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée, quoi qu'en pense l'accusation.

12.3.3 Selon l'article 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (RS 362.0), les ressortissants d'un Etat tiers - soit tout Etat non-membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) - ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par l'autorité judiciaire ayant ordonné cette mesure (cf. ATF 146 IV 172 consid. 3.2, spécialement 3.2.2).

X _____ n'étant pas citoyenne d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, son expulsion devra être signalée au système d'information Schengen, comme l'ont décidé

à juste titre les premiers juges, un tel signalement étant en effet justifié par la gravité des infractions qu'elle a commises (cf. sur cette question, arrêt 6B_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3 et les références citées).

13. Il résulte de ce qui précède que l'appel de X _____ doit être entièrement rejeté et l'appel joint du Ministère public partiellement admis (cf. consid. 7.2 ci-dessus).

14.1 X _____ demeurant condamnée, une partie (90%) des frais d'instruction (27'131 fr. 70) et de première instance (3600 fr.), soit 30'731 fr. 70 au total - montant dont l'ampleur n'est pas contestée et qui peut ainsi être confirmé (cf. art. 428 al. 3 CPP *a contrario*) -, doit être mis à sa charge (art. 426 al. 1 CPP), le solde (10%) desdits frais, soit 3414 fr. 60 (3014 fr. 60 + 400 fr.), étant laissé à la charge de l'Etat du Valais (fisc), comme l'ont décidé, à juste titre, les premiers juges en raison de l'acquittement de W _____.

14.2 L'indemnité allouée par ces derniers au défenseur d'office de la prévenue, agissant dans le cadre d'une défense obligatoire au sens de l'article 130 CPP (cf. lettre C ci-dessus et consid. 11.3.2.1 du jugement mis en cause ; cf. également arrêt 6B_1422/2016 du 5 septembre 2017 consid. 3.4), pour la procédure d'instruction et de première instance (cf. art. 135 CPP ainsi que DOMEISEN, Commentaire bâlois, n. 14 ad art. 426 CPP), soit 12'000 fr. (TVA et débours compris), n'est pas contestée, ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

Il y a en outre lieu de prévoir que X _____ est tenue de la rembourser à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP).

14.3 Le sort des frais des procédures d'appel et de recours est réglé par l'article 428 al. 1 CPP, qui prévoit leur prise en charge par la partie qui succombe, soit, en l'espèce, par X _____ dont l'appel est entièrement rejeté ainsi que par l'Etat du Valais (fisc) compte tenu du rejet partiel de l'appel joint du Ministère public.

Compte tenu de la fourchette prévue pour la fixation de l'émolument (entre 380 fr. et 6000 fr. ; cf. art. 22 let. f LTar), de la difficulté ordinaire de l'affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations ainsi que de la situation financière de l'appelante (cf. art. 13 LTar), de même que des débours (25 fr. ; cf. art. 10 al. 2 LTar), les frais de la procédure d'appel sont arrêtés au montant total de 1000 francs.

Ils seront supportés à raison de 3/5 (600 fr.) par X _____ et de 2/5 (400 fr.) par l'Etat du Valais.

14.4 X _____ doit également supporter en partie (3/5) ses frais de défense devant le Tribunal de céans, lesquels, en tant qu'ils ont trait à sa défense obligatoire (cf. art. 130 CPP) sont toutefois avancés par la collectivité publique (cf. art. 135 CPP).

Les honoraires d'avocat sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr. (cf. art. 36 let. j LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar).

En l'espèce, l'activité du défenseur d'office - dont le mandat se poursuit devant l'instance d'appel (cf. HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, Commentaire romand, n. 1a ad art. 134 CPP) - de l'intéressée a consisté à rédiger une déclaration d'appel (vingt-deux pages), ainsi que deux courriers, de même qu'à participer aux deux débats d'appel qui ont duré seize minutes, respectivement une heure cinquante-deux minutes.

Dans ces conditions, et au vu du décompte qui a été déposé par ledit défenseur aux débats d'appel du 3 février dernier et ne paraît pas excessif, étant également précisé que lesdits débats ont duré plus longtemps que le temps estimé (1h) dans ce décompte, l'indemnité due par l'Etat du Valais audit défenseur (cf. art. 135 CPP) est fixée à 5000 fr. (honoraires [cf. art. 30 al. 2 let. a LTar] au tarif horaire de 260 fr. [et non pas de 300 fr.], débours et TVA en sus).

X _____ devra également rembourser cette indemnité à cette collectivité publique à hauteur de 3000 fr. (5000 fr. x 3/5) dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP).

14.5 Le plaignant n'a pas participé à la procédure devant le Tribunal de céans et s'est contenté de lui adresser deux courriers pour l'informer du fait qu'il ne comparaitrait pas aux débats d'appel, ce qui n'était toutefois pas nécessaire (cf. à ce sujet, HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, n. 13 ad art. 135 CPP) dans la mesure où sa présence n'y était pas requise. Une si faible et surtout inutile activité ne justifie pas l'allocation d'une rémunération à son défenseur d'office.

Par ces motifs,

Prononce

L'appel de X _____ est rejeté ; l'appel joint du Ministère public est partiellement admis. Le jugement rendu le 25 février 2022 par le Tribunal du III^{ème} Arrondissement pour les districts de Martigny et St-Maurice, dont les chiffres suivants du dispositif sont en force de chose jugée en la teneur suivante :

Concernant X _____ :

3. Ordonne que X _____ soit soumise à un traitement ambulatoire (art. 63 CP).
4. Renonce à révoquer la libération conditionnelle accordée par l'Office des juges d'application des peines de Lausanne le 23 mai 2021 (solde de peine : un mois).
7. Ordonne la confiscation et la destruction des objets suivants :
 - La lame rouge d'un couteau de boucher (objet SIJ n° 10430-20-P3),
 - le couteau de cuisine vert (objet SIJ n° 10430-20-P4),
 - les débris figurine en céramique (objet SIJ n° 10430-20-P5),
 - le trophée doré coupe du monde (objet SIJ n° 10430-20-P8)
8. Ordonne la restitution à X _____ du pantalon jeans bleu de marque marciano guess (objet SIJ n° 10430-20-P12), du pull beige (objet SIJ n° 10430-20-P13) et du tour de cou (objet SIJ n° 10430-20-P14).

Concernant W _____ :

1. Acquitte W _____ du chef de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 al. 1 et 122 CP).
2. Ordonne la restitution à W _____ du couteau à pain jaune (objet SIJ n° 10430-20-P1), du couteau de cuisine rouge (objet SIJ n° 10430-20-P2), du jeans bleu foncé (objet SIJ n° 10430-20-P6), du pull multicolore (objet SIJ n° 10430-20-P7), du couteau de cuisine turquoise (objet SIJ n° 10430-20-P9), de la chemise blanche (objet SIJ n° 10430-20-P10) et du slip noir (objet SIJ n° 10430-20-P11).
3. Rejette les conclusions civiles relatives au tort moral de W _____ et le renvoie, pour le surplus, à agir par la voie civile.
4. Fixe l'indemnité pour les frais d'intervention relevant de la défense d'office, du 24 au 25 février 2022, due à Didier Locher, défenseur d'office de W _____, à CHF 2'200.-, laquelle sera définitivement assumée par l'Etat du Valais.

5. Fixe l'indemnité allouée à W _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP) à CHF 4'200.-, laquelle est mise à la charge de l'Etat du Valais.

est partiellement réformé; en conséquence, il est statué :

Concernant X _____ :

1. X _____ est reconnue coupable (art. 19 al. 2 CP) de tentatives de meurtre (art. 22 al. 1 CP et 111 CP), de tentatives de lésions corporelles graves (art. 22 al. 1 et 122 al. 1 CP) et de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP).
2. X _____ est condamné à une peine privative de liberté de 6 (six) ans, sous déduction de la détention avant jugement subie du 27 décembre 2020 au 22 février 2021 (58 jours) et du 24 mai 2021 au 31 août 2021 (100 jours), ainsi que des mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûreté à concurrence d'un jour sur cinq dès le 1^{er} septembre 2021.
5. X _____ est expulsée du territoire suisse pour une durée de 6 (six) ans (art. 66a al. 1 CP).
6. Cette expulsion sera signalée au système d'information Schengen (SIS).
9. Les frais de procédure d'instruction, par 27'131 fr. 70, de jugement de première instance, par 3600 fr., et de jugement d'appel, par 600 fr., sont mis à la charge de X _____, le solde, par 3814 fr. 60 (frais d'instruction : 3014 fr. 60 ; frais de jugement de première instance : 400 fr.; frais de jugement d'appel : 400 fr.) étant laissé à la charge de l'Etat du Valais (fisc).
10. L'Etat du Valais versera à Me Bryan Pitteloud, avocat à Sion, à titre de rémunération du défenseur d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. a CPP, une indemnité de 12'000 fr. pour la procédure d'instruction et de première instance, ainsi qu'une indemnité de 5000 fr. pour la procédure d'appel.
11. X _____ remboursera à l'Etat du Valais le montant de 15'000 fr. (12'000 fr. + 3000 fr.) payé à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).
12. Les mesures de substitution à la détention pour motifs de sûreté sont maintenues, en prévision d'un éventuel recours au Tribunal fédéral (art. 231 al. 1 let. b CPP).

Sion, le 27 février 2023